



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/47
15 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 13 de sa résolution 1994/53, adoptée le 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques, de publier chaque année leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en oeuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors des sessions ultérieures de la Commission.
2. On trouvera dans l'annexe au présent document, comme demandé dans la résolution susmentionnée, les chapitres pertinents des rapports présentés à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session par les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques.
3. Durant l'année écoulée, des missions ont été effectuées par le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en Indonésie et au Timor oriental; par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, dans la Fédération de Russie; conjointement par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en Colombie; par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux Etats-Unis d'Amérique; par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en Croatie

et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Malawi; et par le Rapporteur spécial sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, en Chine. Des missions sur le terrain ont également été effectuées par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, en Colombie, au Burundi et au Rwanda; par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, au Bhoutan et au Viet Nam; et par un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, dans l'ex-Yougoslavie, à propos de la procédure spéciale relative aux personnes disparues dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Les conclusions et recommandations formulées par les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail à l'issue de leurs visites dans les pays susmentionnés, qui portaient spécifiquement sur la situation des pays en question, figurent dans leurs rapports de mission respectifs, soit dans le corps du rapport lui-même, soit sous forme d'additifs distincts auxdits rapports.

4. En outre, au paragraphe 15 de sa résolution 1994/53, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'envisager la possibilité de convoquer d'autres réunions périodiques de tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et des présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme afin de leur permettre de continuer d'échanger des vues, de coopérer plus étroitement et de faire des recommandations. Il y a peut-être lieu de rappeler à ce propos qu'une réunion spéciale des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs s'est tenue du 30 mai au 1er juin 1994, le rapport de cette réunion ayant été présenté à la Commission à sa cinquante et unième session (E/CN.4/1995/5).

Annexe

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Conclusions et recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1995/29, par. 91 à 116)	4
II. Conclusions et recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1995/31, par. 38 à 62) . . .	10
III. Conclusions et recommandations du Rapporteur spécial pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1995/32, par. 129 à 146) . . .	15
IV. Conclusions et recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1995/34, par. 922 à 926)	18
V. Conclusions et recommandations préliminaires du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1995/42, par. 314 à 317)	21
VI. Conclusions et recommandations du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1995/50, par. 270 à 287)	23
VII. Conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1995/61, par. 352 à 438)	30
VIII. Conclusion du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1995/78, par. 130 à 133)	57
IX. Conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur l'application de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1995/91, par. 198 à 226)	57
X. Recommandations du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (A/49/478, par. 1 à 48)	65

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'EXAMINER LA QUESTION DE L'UTILISATION DES MERCENAIRES COMME MOYEN DE VIOLER LES DROITS DE L'HOMME ET D'EMPECHER L'EXERCICE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES (E/CN.4/1995/29, par. 91 à 116)

A. Conclusions

91. Le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires en vue de l'exécution d'actes contraires à l'autodétermination des peuples, à la souveraineté des Etats, à la stabilité constitutionnelle des gouvernements et aux droits de l'homme, ont été condamnés par divers instruments internationaux et diverses résolutions des organes des Nations Unies, et, selon les données recueillies par le Rapporteur spécial, de nombreux Etats définissent dans le cadre de la législation nationale les peines applicables à l'acte mercenaire.

92. Comme il ressort des informations réunies, classées et analysées aux fins du présent rapport, l'activité mercenaire ne se limite pas à la personne de celui qui commet le fait délictueux. S'il est bien responsable de l'exécution de l'acte illicite, la réalité démontre que derrière le recrutement du mercenaire et l'exécution de l'acte illicite, il y a tout un processus de réflexion, de planification, d'organisation, de financement et de supervision, faisant intervenir des tierces personnes. Il peut s'agir de groupes privés, d'organisations politiques d'opposition, de milieux prônant l'intolérance nationale, ethnique ou religieuse, d'organisations clandestines, de groupes paramilitaires et même de gouvernements qui, sous forme d'opérations occultes, décident de mener une action illicite visant à porter atteinte à un autre Etat ou à la vie, la liberté, l'intégrité physique et la sécurité de personnes, en s'assurant le concours de mercenaires. La responsabilité de l'activité mercenaire illicite incombe non seulement à celui qui exécute l'acte criminel de la phase finale, mais aussi à tous ceux qui, individuellement ou collectivement, ont contribué au recrutement illicite des mercenaires pour commettre un délit. D'où la grande importance de la vigilance des Etats et la nécessité qu'ils incorporent à leur législation des mesures de contrôle et d'interdiction expresses, afin d'éviter qu'opèrent sur leur territoire des organisations qui sont à l'origine d'activités mercenaires et, s'il y a lieu, de faire cesser tout système de renseignement dans le cadre duquel des agents publics recruteraient secrètement des mercenaires, directement ou par l'entremise d'organisations tierces, en prévoyant des sanctions sévères contre ce genre de tractations.

93. Indépendamment de cette caractéristique générale que nous venons d'indiquer, les objectifs les plus habituels du recrutement de mercenaires sont l'accomplissement d'actes de sabotage contre un pays tiers, l'assassinat de personnalités déterminées et la participation à des conflits armés. Il faut donc en déduire que le mercenaire est un criminel qui, sans préjudice des sanctions réservées à ceux qui l'engagent et le paient, doit être sévèrement châtié conformément à la nature du délit de droit commun qu'il a commis, lorsque la législation nationale n'établit pas le délit de mercenariat en tant que tel. Dans tous les cas, la condition de mercenaire doit être considérée comme une circonstance aggravante.

94. Le caractère condamnable de l'acte mercenaire est universellement admis, y compris dans les Etats où ce dernier n'est pas encore pénalement défini avec précision. Si l'on débat actuellement de la portée et du contenu de l'acte répréhensible, son caractère délictueux n'est pas contesté. Sans préjudice du perfectionnement des textes juridiques internationaux et des législations nationales, les Etats membres doivent renforcer les instruments dont ils disposent pour formuler des politiques visant à prévenir, poursuivre et sanctionner les activités mercenaires. La prévention est fondamentale et doit prévoir, par exemple, l'offre de main-d'oeuvre pour des emplois non spécifiés. Cette question très délicate doit faire l'objet d'une étude pour chaque pays, compte tenu des caractéristiques du système économique déterminé par la Constitution. En tout état de cause, les dispositions constitutionnelles doivent être conformes aux normes internationales. Si l'activité mercenaire est considérée comme un délit, elle ne peut être admise comme une forme de libre engagement contractuel de type commercial.

95. Les mercenaires sont d'ordinaire d'anciens éléments des forces armées régulières d'un pays donné qui, à ce titre, ont pris part à des conflits armés. Autrement dit, ils font profession de faire la guerre et leurs services sont précisément recherchés à cette fin. C'est ainsi que le désœuvrement consécutif à leur rapatriement et à leur démobilisation et les traumatismes de la guerre aidant, ces individus sont volontiers candidats au mercenariat. L'augmentation de l'offre de mercenaires est due en partie à la présence d'anciens militaires dont la situation personnelle s'est dégradée par suite de la réduction d'effectifs ou de la dissolution des corps armés réguliers dont ils faisaient partie, et qui de ce fait ne sont plus payés.

96. Le phénomène est extrêmement complexe et certaines situations n'entrent pas dans la définition du mercenaire consacrée par le droit international. Le terme tend à être employé dans un sens trop général, et désigne en langage courant une personne d'une moralité douteuse et prête à tout pour de l'argent. L'analyse des situations dans lesquelles le droit à la souveraineté et à l'autodétermination sont en jeu montre qu'il existe des éléments qui n'entrent pas vraiment dans la définition du mercenaire, même si d'autres sont présents - conduite criminelle, paie, participation à un conflit pour le compte de tiers, etc. Par ailleurs, on a parfois recours à des moyens juridiques ou, plus précisément, à des procédures juridiques normales pour dissimuler l'identité du mercenaire. Ainsi, ce dernier se présente au regard de la loi comme un ressortissant du pays où se déroule le conflit armé dans lequel il s'engage, ou de celui où il mènera ses activités criminelles, échappant ainsi à la qualification de mercenaire. Même si ce subterfuge occulte la condition réelle du mercenaire au regard de la loi, l'origine de la relation contractuelle, la paie, la nature des services convenus, l'utilisation simultanée de plusieurs nationalités et passeports, et d'autres éléments encore, devraient être autant de pistes pour établir la nationalité véritable de personnes que l'on a des raisons de suspecter. Quoi qu'il en soit, l'utilisation de plusieurs nationalités, la dissimulation du statut d'étranger, la libre circulation de personnes que l'on soupçonne d'être des mercenaires devraient servir de base, dans le cadre de réunions d'experts, pour une mise à jour du concept et son application dans une optique de prévention.

97. Les renseignements recueillis permettent d'affirmer qu'au cours des dernières années divers pays africains ont été la cible d'activités mercenaires. Il faut rappeler à ce sujet que le concept de mercenaire, tel qu'on l'entend aujourd'hui, a pris naissance à l'époque où des soldats de métier intervenaient dans les conflits armés qui ensanglantaient différentes régions d'Afrique pour empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, l'accès à l'indépendance et la formation d'Etats africains souverains, et pour créer des enclaves territoriales dépendant des anciennes métropoles ou pour imposer des dirigeants sympathisants de ces dernières ou acquis aux entreprises colonialistes. Certains de ces conflits ont pris fin, restreignant d'autant la présence de mercenaires. Toutefois, celle-ci n'a pas entièrement disparu. L'Angola, le Bénin, le Botswana, les Comores, le Lesotho, le Libéria, le Mozambique, la Namibie, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe figurent au nombre des pays qui ont été récemment le théâtre de l'activité de mercenaires; il y a eu, hors de l'Afrique australe, des attaques de mercenaires imputables à la politique d'apartheid qui est pratiquée en Afrique du Sud mais dont les ramifications et les activités criminelles s'étendent à d'autres parties de l'Afrique et même à d'autres continents.

98. L'accord de paix concernant l'Angola signé à Lusaka a été conclu dans des conditions politiques et militaires qui permettent d'envisager avec plus de réalisme et de confiance sa mise en oeuvre effective, gage de la stabilité politique et de la réconciliation nationale. Le Rapporteur spécial estime que, dans le cadre de ce processus, il y a lieu d'accorder une attention spéciale à la poursuite des crimes imputables à des mercenaires et à prendre les mesures nécessaires afin que ceux-ci soient effectivement expulsés du territoire angolais. Les souffrances du peuple angolais, déchiré par une guerre à laquelle ont pris part des bandes de mercenaires qui se sont livrés aux pires atrocités doivent servir à la communauté internationale pour condamner et éliminer de la façon la plus directe et la plus efficace les activités des mercenaires.

99. Pour ce qui est des activités mercenaires suscitées par la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et qui se déroulent dans ce pays, comme dans d'autres Etats de la région ou même d'ailleurs, les renseignements consignés dans le rapport permettent de conclure qu'elles ont sensiblement diminué, parallèlement au démantèlement progressif du système d'apartheid. En outre, la tenue en avril 1994 des premières élections multiraciales et démocratiques laissent augurer l'amorce d'un processus de nature à consolider la démocratie et le plein respect des droits de l'homme en Afrique du Sud. Il faut espérer que la poursuite de ce processus permettra de maîtriser la résistance opposée par quelques groupes extrémistes de la minorité blanche, qui sont allés jusqu'à engager des mercenaires pour s'organiser militairement et recevoir une instruction militaire, et que seront poursuivis et sanctionnés les crimes commis par des fonctionnaires, des agents de l'Etat, civils ou militaires, des mercenaires et des éléments paramilitaires, qui se sont rendu coupables d'atrocités contre la population de l'Afrique du Sud et de pays voisins.

100. Le Rapporteur spécial estime que les voyages qu'il a effectués en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans l'exercice de son mandat revêtent une importance considérable. Cependant, au moment de la rédaction du présent rapport, il attendait toujours les documents que les autorités croates avaient offert

de lui faire parvenir, ainsi qu'une partie de ceux qui lui avaient été promis par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il considère donc qu'il n'est pas en possession de tous les éléments nécessaires pour pouvoir formuler des conclusions définitives. Il est néanmoins en mesure de formuler les hypothèses de travail qui suivent.

101. Pour ce qui est des plaintes concernant la présence de mercenaires en Croatie, il y aurait lieu d'exclure de cette catégorie les étrangers qui se sont engagés en tant que membres réguliers et permanents de l'armée régulière croate et qui reçoivent une rémunération analogue ou inférieure à celle qui est promise ou versée aux combattants ayant un rang et une fonction analogues dans l'armée régulière. Il s'agirait là de volontaires, non de mercenaires. Les mercenaires seraient ceux qui ont pris part aux combats essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et auxquels a été promise une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou versée aux combattants ayant un rang et une fonction analogues dans l'armée. Il faudrait se pencher tout particulièrement sur le cas des étrangers qui sont d'anciens membres de brigades internationales et voir quel est le lien entre ces brigades et le système de défense de l'Etat. Il importe de déterminer si ces personnes ont reçu ou se sont vu promettre une rémunération et pour quel montant, ainsi que l'identité de ceux qui la leur ont promise ou versée.

102. Il faut aussi examiner le cas des moudjahiddin, ou combattants islamiques, qui se seraient engagés dans le conflit armé qui se déroule dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il faudrait exclure alors les personnes envoyées en mission officielle par des Etats autres que les parties au conflit en tant qu'officiers ou simples soldats des forces armées de ces Etats. Il faudrait également exclure les étrangers qui sont des membres réguliers et permanents des forces armées de Bosnie-Herzégovine et qui reçoivent une rémunération matérielle analogue ou inférieure à celle qui est promise ou versée aux combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées du pays. Il faudrait ensuite tenter de déterminer si ces personnes prennent part aux hostilités en vue essentiellement d'obtenir un avantage personnel et, si elles ont des motivations de caractère religieux ou culturel. Quoi qu'il en soit, la nationalité devra toujours être prise en compte.

103. Pour ce qui est du statut actuel de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le Rapporteur spécial signale qu'à ce jour, sept Etats seulement (la Barbade, Chypre, les Maldives, les Seychelles, le Suriname, le Togo et l'Ukraine) ont accompli les formalités nécessaires pour devenir parties à la Convention et 13 autres l'ont signée. Le processus de ratification ou d'adhésion par lequel les Etats membres expriment leur engagement a donc pris du retard, puisque la Convention ne pourra entrer en vigueur qu'après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion de 22 Etats.

B. Recommandations

104. Constatant que les activités de mercenaires n'ont pas diminué, ce qui nuit à l'exercice des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination des peuples, et tenant compte des déclarations et résolutions de l'ONU qui condamnent ces activités, qu'elles qualifient de délits graves profondément

préoccupants pour les Etats, le Rapporteur spécial recommande que la Commission des droits de l'homme condamne de nouveau les activités mercenaires de toute nature, sous toutes leurs formes et à tous leurs niveaux, ainsi que les Etats ou les tiers qui y participent, et souligne la nécessité de renforcer les principes de la souveraineté, de l'égalité et de l'indépendance des Etats, de l'autodétermination des peuples, ainsi que des stricts respect et exercice des droits de l'homme et de la stabilité des gouvernements constitutionnellement établis et légitimement en fonction.

105. Comme les activités de mercenaires s'inscrivent principalement, mais pas exclusivement, dans le cadre de conflits armés, et étant donné que des opérations ont été exécutées par des mercenaires en dehors de tout conflit armé, le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de souligner que, ce qui est condamnable, c'est précisément le recours à des mercenaires et leur utilisation pour des activités illicites, que ces activités soient le fait d'une ou de toutes les parties à un conflit armé ou que, en l'absence de pareil conflit, on fasse appel à des mercenaires pour empêcher l'autodétermination d'un peuple, endommager les installations matérielles d'un pays, déstabiliser les autorités constitutionnelles d'un Etat ou attenter à la vie et à la sécurité des personnes.

106. Compte tenu de la nature des activités mercenaires et des formes qu'elles revêtent, des engagements contractuels qu'elles supposent et de leurs caractéristiques spécifiques, le Rapporteur spécial propose que la résolution condamnant les activités des mercenaires recommande aux Etats Membres d'interdire expressément dans leur législation qu'opèrent sur leur territoire des organisations ayant avec des mercenaires des contacts ou des liens contractuels, ainsi que toute activité publique de propagande en faveur de groupes paramilitaires et de mercenaires. Il convient aussi de prohiber l'utilisation de ces derniers par des autorités publiques et de démanteler tout système de renseignement qui aurait recours à des mercenaires dans le cadre d'opérations secrètes ou par l'intermédiaire d'organisations tierces.

107. Etant donné l'existence de militaires en surnombre, réduits au chômage par suite de la réduction des effectifs des forces armées opérée dans de nombreux pays, et qui risquent de devenir des mercenaires, le Rapporteur spécial recommande que les Etats membres adoptent une politique de prévention, d'échange d'informations, de contrôle et de suivi des personnes ayant manifesté des tendances agressives. On pourrait mettre en oeuvre une politique d'emploi et d'assistance psychosociale en faveur des personnes souffrant des séquelles de la guerre et l'Etat pourrait également assigner des limites juridiques à l'action des associations d'anciens combattants de manière à ne pas donner libre cours au culte de la guerre, à l'intolérance et aux idéologies qui prônent la violence et l'interventionnisme militaire. Il est de l'intérêt des Etats de ne pas permettre à des bandes de mercenaires de se constituer ou d'agir dans leur territoire, d'adopter des lois pour qualifier et réprimer l'infraction de mercenariat. Le fait pour un ancien soldat ou agent de police de se livrer à des activités de mercenaire devrait constituer une circonstance aggravante de l'infraction.

108. La prévention est fondamentale et doit prévoir, par exemple, l'offre de main-d'oeuvre pour des emplois non spécifiés. Cette question doit faire l'objet d'une étude pour chaque pays, compte tenu des caractéristiques du système économique déterminé par la Constitution. Si l'activité mercenaire est considérée comme un délit, elle ne peut être admise comme une forme de libre engagement contractuel de type commercial. De la même façon, les Etats ont les moyens d'éviter l'entraînement, la concentration ou le passage de mercenaires sur leur territoire. Ils peuvent également adopter des mesures visant à empêcher leur système économique et leurs organismes financiers de faciliter toute opération liée à ces activités illicites.

109. Il faut s'abstenir de faire l'apologie du mercenaire dans les médias et de véhiculer des idées fausses sur ce comportement. Le droit interne doit être extrêmement sévère afin d'éviter que des organismes comme les services de renseignements généraux ou des autorités partisans de la manière forte, ou des groupements privés de tendance totalitaire ne soient tentés de fréquenter les marchés de mercenaires pour y recruter des individus destinés à constituer des gardes prétoriennes, des escadrons de la mort ou des groupes d'agents spécialisés dans la répression politique ou l'assassinat d'adversaires politiques ou religieux.

110. Le retrait de licences ou d'autorisations à des entités déterminées qui auraient engagé ou recruté des mercenaires pour leur faire exécuter des activités illicites, le refus d'accorder des passeports et des visas à des mercenaires et l'interdiction de transiter par le territoire d'un Etat faite à ces personnes, sont parmi les mesures recommandées.

111. L'Afrique demeure le continent le plus touché par les activités de mercenaires, qui continuent d'intervenir dans certains conflits de cette partie du monde et de constituer un danger latent pour d'autres pays de la région. Aussi, le Rapporteur spécial recommande-t-il que la Commission des droits de l'homme condamne de nouveau énergiquement la présence de mercenaires ainsi que les Etats ou les tiers qui soutiennent leurs activités en Afrique, et qu'elle réaffirme ce faisant son appui sans réserve à l'autodétermination, au développement et au libre exercice des droits de l'homme des peuples d'Afrique.

112. Pour renforcer la recommandation précédente et considérant qu'en Afrique du Sud la liquidation du régime d'apartheid et la mise en place d'un régime démocratique fondé sur l'intégration multiraciale peuvent contribuer à réduire les activités mercenaires, le Rapporteur spécial recommande l'expulsion des pays d'Afrique de tous les étrangers qui y ont opéré en tant que mercenaires à l'occasion de conflits armés ou à l'appui de l'apartheid, qu'ils aient été condamnés ou non, et que les nationaux convaincus d'actes de mercenariat soient avertis que la récidive est punie avec la plus grande sévérité par la législation. Le Rapporteur spécial recommande également la dissolution et le démembrement des organisations qui prônent le recours à la violence, l'expulsion des mercenaires qu'elles ont engagés et la poursuite et la répression des crimes qui ont été commis, afin d'éviter que de tels actes restent impunis.

113. Le Rapporteur spécial recommande que, dans le cadre du processus de paix en cours en Angola, les autorités procèdent à des enquêtes sur les crimes et les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme imputables à des mercenaires, et qu'elles adoptent des mesures afin de faire en sorte que les mercenaires soient effectivement expulsés du territoire.

114. Le Rapporteur spécial estime nécessaire de recommander aux autorités des Etats qui se sont créés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et qui sont déchirés par des conflits armés de tenir un registre à jour des étrangers qui pénètrent dans le pays, et en particulier de ceux qui prennent part aux hostilités. Cependant, il faut bien savoir que la présence d'étrangers en situation irrégulière a favorisé l'extension du conflit, l'aggravation de sa complexité et des cruautés dont la population civile a été la principale victime.

115. En ce qui concerne le registre, le Rapporteur spécial recommande d'établir une distinction entre : a) les étrangers envoyés par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat; b) les étrangers d'origine nationale qui ont été incorporés à ce titre dans les forces armées du pays et auxquels on a promis ou payé une rémunération matérielle analogue ou inférieure à celle qui est promise ou payée aux combattants ayant un rang et une fonction analogues dans ladite force armée; c) les étrangers qui prennent une part directe aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel, qui ont été spécialement recrutés pour combattre et auxquels a été effectivement promise une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues. Dans le dernier cas, le Rapporteur spécial recommande aux autorités compétentes d'approfondir les enquêtes concernant les entités ou les personnes chargées du recrutement, de l'instruction et de la rémunération de ces personnes ou de celles qui l'auraient été dans le passé, et d'arrêter immédiatement les personnes visées à l'alinéa c) en vue soit de les expulser du pays soit de les traduire devant les tribunaux, si elles ont commis des actes considérés par la loi comme des délits.

116. Enfin, en ce qui concerne la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le Rapporteur spécial recommande à la Commission de suggérer aux Etats qui ne l'ont pas encore ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré d'examiner l'opportunité d'accélérer le processus d'adhésion et de ratification, dont l'achèvement permettra à la communauté internationale de prévenir, de poursuivre et de sanctionner plus efficacement les activités des mercenaires et de contribuer à la réalisation des objectifs et à l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DETENTION ARBITRAIRE (E/CN.4/1995/31, par. 38 à 62)

A. Conclusions générales

38. Dans sa résolution 1994/32, la Commission note avec préoccupation que la pratique de la détention arbitraire est facilitée et aggravée par plusieurs facteurs, tels que l'abus de l'état d'exception, l'exercice d'attributions propres à l'état d'exception sans que le gouvernement en fasse la déclaration formelle, le non-respect du principe de proportionnalité entre la gravité

des mesures prises et la situation en cause, une définition trop vague des atteintes contre la sécurité de l'Etat et l'existence de juridictions spéciales ou d'exception (par. 14).

39. Le Groupe avait déjà fait part de ces préoccupations dans ses rapports antérieurs (E/CN.4/1993/24 et E/CN.4/1994/27). L'expérience de ses quatre années d'existence lui permet d'affirmer que les principales causes de privation arbitraire de liberté sont celles qui sont mentionnées au paragraphe précédent.

40. Le Groupe constate que les détentions arbitraires ne sont pas l'apanage des régimes répressifs, où elles sont certes plus nombreuses, plus injustes, effectuées dans des conditions plus dures avec des possibilités moindres de libération et un plus grand risque d'être victime de tortures ou de disparition forcée, mais qu'elles existent également dans les régimes démocratiques, notamment avec les procédures d'admission ou d'expulsion des étrangers.

41. C'est pourquoi le Groupe de travail accorde la plus grande importance à toutes les initiatives qui visent au renforcement de l'état de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, du professionnalisme des services de police grâce, notamment, à une meilleure connaissance des pactes, déclarations et conventions, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

42. Les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme devraient accorder une importance particulière à ces questions. En application de la décision prise par la Commission au paragraphe 2 de sa résolution 1994/69, le Groupe de travail propose la collaboration de ses membres pour l'élaboration, la conception, la préparation de matériels et l'application de programmes de cette nature.

43. Parmi les cas signalés, 18 s'expliquaient par l'existence d'un état d'exception officiellement déclaré ou du moins invoqué par le gouvernement à titre de justification du pouvoir de détention. Selon le Rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'état d'exception était, en décembre 1994, en vigueur dans 32 pays (contre 29 en 1993), sans oublier que - comme indiqué dans le rapport de 1993 - certains pays exercent les pouvoirs propres à l'état d'exception sans le déclarer formellement.

44. Une fois encore, le Groupe de travail exprime sa préoccupation devant le fonctionnement, dans de nombreux pays, de tribunaux spéciaux d'inspiration idéologique, quelle que soit leur dénomination. En 1994, le Groupe a continué à recevoir des communications faisant état d'arrestations justifiées par des décisions prises par des tribunaux de cette nature, dits par exemple "tribunaux populaires", "tribunaux révolutionnaires", "conseil de guerre", "tribunal suprême des forces armées", "tribunal suprême de sécurité de l'Etat", ainsi que de détentions ordonnées en général par des tribunaux militaires qui, s'ils ne sont pas formellement interdits par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, manquent bien souvent à satisfaire à l'obligation d'"indépendance et d'impartialité" comme l'exige l'article 14 de ce Pacte.

45. La Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit de chacun à "un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes, contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi" (art. 8), tandis que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que "Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale". (art. 9.4). Il s'agit du recours, ou plus exactement, de l'action en habeas corpus. Malheureusement, ce recours n'existe pas dans tous les pays, ce qui prive les citoyens d'une défense puissante contre les détentions arbitraires ou, du moins, du moyen de remédier rapidement au mal causé par une incarcération illégale ou injuste. Le recours en habeas corpus, régi par les principes de l'informalité, de l'urgence et de l'intervention ex officio de la justice, est appelé à être le meilleur remède contre ce type d'atteinte aux droits de l'homme. Le Groupe renouvelle son souhait de voir la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités élaborer une déclaration sur ce sujet, et plus particulièrement sur l'impossibilité de déroger à l'habeas corpus en tant que droit inhérent à la personne.

46. En 1994, le Groupe a reçu des plaintes concernant 293 personnes qui, selon les sources, étaient détenues arbitrairement (contre 181 en 1993), et il a, cette année-là, approuvé 48 décisions relatives à la détention de 112 personnes.

47. Le Groupe s'inquiète de l'absence de réponse des gouvernements à ses demandes d'informations. Sur les 293 cas individuels faisant l'objet de communications aux gouvernements, les informations qu'il en a reçues concernent 90 personnes, soit environ 31 % du total. De plus, il regrette que, bien souvent, les gouvernements se contentent de donner des informations d'ordre général, d'affirmer simplement l'inexistence dans leur pays de détentions arbitraires, ou encore de signaler les dispositions constitutionnelles qui interdiraient ces détentions, sans faire directement état des cas qui leur sont présentés.

48. Les sources les plus riches d'informations pour le Groupe sont les organisations non gouvernementales internationales (74 %). Les organisations non gouvernementales nationales n'y contribuent que pour 23 % et les familles pour 3 %. Si cela fait apparaître que le Groupe est surtout informé des détentions par des intermédiaires, et donc avec un certain retard qui l'empêche d'intervenir plus rapidement, on peut néanmoins constater que les informations sont de meilleure qualité.

49. En tout état de cause, afin de faire connaître le Groupe, son mandat et ses méthodes de travail, et d'aider les familles et les organisations non gouvernementales nationales, le Groupe est en train de préparer, dans le cadre du service de publication des fiches d'information du Centre pour les droits de l'homme, une fiche consacrée à la détention arbitraire, qui sera diffusée l'année prochaine.

50. Le Groupe rappelle de nouveau à la Commission les cas de personnes dont la détention a été déclarée illégale, qui se trouvent privées arbitrairement de liberté depuis de nombreuses années (E/CN.4/1994/27, par. 62) et dont il n'a pas été informé de la libération.

51. Le Groupe de travail souhaite réitérer sa préoccupation devant l'imprécision avec laquelle, dans de nombreux pays, la législation décrit la conduite incriminée. Les exemples donnés dans les rapports précédents ont été confirmés pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport (actes décrits par les gouvernements comme "actes de trahison", "actes hostiles à un Etat étranger", "propagande ennemie", "terrorisme", etc.). En 1994, le Groupe a constaté qu'il existait des affaires pénales où il n'apparaissait même pas clairement si l'auteur présumé d'un "attentat contre la sécurité de l'Etat" avait fait usage de la violence ou s'était contenté de manifester une opinion. A cet égard, le Groupe estime qu'il faudrait étudier la possibilité de suggérer à l'organisme compétent (c'est-à-dire le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir prochainement) de formuler des recommandations visant à ce que la qualification des infractions pénales énoncées par les législations nationales soit conforme aux principes généraux qui garantissent le respect du principe de la légalité des définitions du type susmentionné appliquées aux éventuels délits.

52. Le Groupe a effectué en 1994 ses deux premières missions in situ. Leurs résultats ont renforcé l'opinion du Groupe sur l'utilité de ces missions pour s'acquitter de son mandat. En fait, le Groupe de travail est le seul organisme international universel qui puisse visiter des lieux de détention pour s'enquérir non pas des conditions de la détention (qui relèvent du mandat du Comité international de la Croix-Rouge), mais du statut juridique des détenus (date et circonstances de l'arrestation, agents de l'Etat qui sont intervenus, déroulement de l'audience, signification des charges, recours existants contre la détention, etc.). Cet intérêt a même surpris les gardiens de prison et les employés de l'Etat en général des pays où s'est rendu le Groupe de travail, qui, apparemment, s'attendaient ou étaient préparés à montrer les installations sanitaires, les cuisines, etc.

53. La définition même du mandat du Groupe à savoir, la "question de la détention arbitraire", ne lui a pas permis de se faire une idée globale de ce qu'était la privation de liberté dans un pays donné ni de formuler les recommandations qu'il aurait jugées appropriées. Il a effectué des visites et a pu vérifier la légalité des détentions non seulement cas par cas, mais aussi d'un point de vue général, tant en ce qui concerne les lois elles mêmes que leur application. A cet égard, ses entretiens avec les prisonniers d'une part, les juges et les policiers d'autre part, ont été précieux. Si le temps l'avait permis, - et il l'envisagera pour ses missions futures - il aurait même été intéressant de consulter les dossiers judiciaires ou d'assister à une audience.

54. Pour les gouvernements, ces visites sont une excellente occasion de montrer que les droits des détenus sont respectés, et que des progrès sont réalisés en la matière.

55. Le Groupe a noté que, dans certains pays, la législation prévoyait la possibilité de faire juger les personnes par des juges anonymes dits "juges sans visage". Cette situation est particulièrement préoccupante et peut amener la population à perdre confiance en sa justice. Le Groupe de travail, conscient que l'existence de tels tribunaux peut compromettre gravement, entre autres, le droit à la liberté de la personne qui fait l'objet de son mandat, mais comprenant par ailleurs la nécessité de protéger la vie et l'intégrité

physique des juges et de leur famille, souhaite qu'à la prochaine réunion des rapporteurs spéciaux et présidents des groupes de travail, cette question fasse l'objet d'un débat auquel participerait le Rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

B. Recommandations

56. Le Groupe de travail réitère les recommandations formulées dans ses rapports précédents et qui conservent toute leur valeur. Indépendamment de ces dernières, le Groupe formule les recommandations suivantes à l'intention de la Commission des droits de l'homme :

a) La Commission devrait étudier la possibilité de transformer le mandat du Rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant les états d'exception et le respect des droits de l'homme en un mandat de la Commission;

b) La Commission devrait insister sur la nécessité de poursuivre les réunions annuelles des rapporteurs spéciaux et présidents des Groupes de travail, dont l'utilité a été mise en évidence aussi bien à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, qu'à la première réunion qui a eu lieu en mai 1994, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la résolution 1994/53 de la Commission;

c) La Commission devrait, en adoptant la résolution sur la détention arbitraire, approuver la procédure de suivi des décisions qui affirment le caractère arbitraire d'une détention. Le Groupe, comme il a été dit, en réponse à la demande formulée au paragraphe 19 de la résolution 1994/32, a élaboré un projet de suivi qui a été soumis aux gouvernements. Compte tenu de leurs réponses, et estimant justifiée l'observation des gouvernements de Bahreïn et des Pays-Bas, selon laquelle certains gouvernements pouvaient trouver trop court le délai de réponse proposé, le Groupe a modifié sa proposition initiale. En conséquence, il propose à la Commission la procédure de suivi de ses décisions ci-après :

"Le Groupe de travail suggère que le gouvernement qui a fait l'objet d'une décision du Groupe affirmant le caractère arbitraire d'une détention soit tenu de l'informer dans les quatre mois à compter de la date de communication de la décision des mesures qu'il aura prises pour se conformer à ses recommandations. Pour l'heure, il suggère que l'application de cette procédure soit limitée aux cas où le détenu n'aura pas été libéré. Si le gouvernement concerné ne respecte pas les recommandations du Groupe, celui-ci pourra recommander à la Commission des droits de l'homme de demander à ce gouvernement de la tenir informée à cet égard selon les modalités qu'elle jugera le mieux convenir."

57. Le Groupe souhaite que la Commission demande aux gouvernements :

a) Que les personnes en détention prolongée (voir par. 50) que le Groupe a qualifié d'arbitraire soient mises en liberté, non seulement en application de la recommandation formulée par le Groupe dans ses décisions, mais aussi pour des motifs humanitaires;

b) Que les gouvernements qui maintiennent un état d'exception en vigueur depuis plusieurs années le lèvent, en limitent les effets, ou révisent les mesures privatives de liberté qui touchent de nombreuses personnes, en veillant surtout à appliquer rigoureusement le principe de la proportionnalité.

58. Le Groupe recommande à la Commission de charger la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier la possibilité d'entreprendre une étude sur l'élaboration d'une déclaration ou d'un protocole sur l'habeas corpus en tant que droit de l'homme et garantie du droit à la liberté de la personne, ainsi que sur l'impossibilité d'y déroger.

59. La Commission pourrait, selon le Groupe de travail, demander à la prochaine réunion des rapporteurs spéciaux et présidents des groupes de travail d'étudier les mécanismes les plus appropriés de coordination, afin d'augmenter l'efficacité de ses travaux et rapports, ainsi que de la programmation des visites in situ.

60. Le Groupe estime que la Commission pourrait suggérer à l'organisme compétent (c'est-à-dire le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants) d'étudier les déclarations ou recommandations visant à ce que la législation interne des pays, en définissant les conduites qui méritent une sanction pénale, ne soit pas d'une sévérité incompatible avec la criminalistique contemporaine en matière de qualification des délits.

61. Le Groupe suggère à la Commission de charger le rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, d'étudier l'incidence que pourrait avoir l'institution de juges anonymes sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

62. Le Groupe estime que la Commission pourrait demander au Centre pour les droits de l'homme d'étudier la possibilité d'inclure dans les programmes de services consultatifs les questions visées aux paragraphes 41 et 42.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DU DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION (E/CN.4/1995/32, par. 129 à 146)

129. Le Rapporteur spécial ne peut que constater que les atteintes au droit à la liberté d'opinion et d'expression n'ont pas cessé. Dans de nombreux cas, elles s'accompagnent d'autres violations des droits de l'homme : disparitions forcées ou involontaires, exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, torture, intolérance religieuse, détention arbitraire ou terrorisme.

130. La plupart des constitutions garantissent à n'en pas douter le droit fondamental à la liberté de parole. La liberté d'expression et la liberté de la presse sont considérées comme découlant implicitement et faisant partie de cette liberté plus vaste. La presse joue un rôle vital dans la démocratie en offrant un cadre politique aux débats et aux échanges d'informations et d'idées. Ses besoins institutionnels doivent donc être respectés. La libre

circulation des nouvelles et de l'information tant à l'intérieur qu'au-delà des frontières nationales mérite d'être appuyée le plus largement possible.

131. La presse libre a besoin d'aide. Les journalistes doivent pouvoir travailler en toute sécurité et jouir de la pleine protection de la loi. Les dispositions correspondantes existent certainement, mais doivent être mises en oeuvre de façon novatrice et imaginative en vue de promouvoir les valeurs constitutionnelles, de préciser et de renforcer les droits de l'homme fondamentaux qui y sont énoncés. Qu'il s'agisse de la promotion des valeurs constitutionnelles ou de la protection des droits individuels, il est nécessaire de limiter et de structurer les pouvoirs exécutif et législatif.

132. Le Rapporteur spécial s'inquiète des actes d'intimidation et des vexations dont des écrivains et des journalistes continuent d'être victimes dans plusieurs pays du monde. Dans de nombreux cas, de telles tracasseries ont lieu d'une façon sournoise, occulte et subtile; dans d'autres, d'une manière flagrante et institutionnalisée. La liberté des médias est essentielle non seulement comme instrument de la démocratie mais aussi en tant que condition sine qua non de la stabilité et de l'égalité sociales. Quels que soient les excès des médias lorsqu'ils manquent aux devoirs de la profession, la liberté, tout compte fait, tend à ramener les choses à leurs justes proportions.

133. Des commissions indépendantes sur la presse peuvent assumer des fonctions essentielles en guidant et en équilibrant l'action d'institutions susceptibles de brider le pouvoir de l'exécutif et des médias. Bien que la liberté ne soit pas un privilège mais un droit, les médias doivent en user de façon responsable. Un code de conduite clairement établi s'avère indispensable pour tous les journalistes. Toutefois, celui-ci ne sera efficace que si la profession l'adopte elle-même de son plein gré.

134. Une presse libre n'a pas seulement pour fonction de veiller sur les libertés et de protéger la démocratie : elle constitue également un atout social et économique. Les spécialistes des sciences humaines ont montré comment la liberté de l'information peut contribuer à accroître la productivité et la motivation professionnelle et assurer un mode de distribution des services publics qui soit à la fois expéditif et équitable, notamment en cas de catastrophe naturelle.

135. Le Rapporteur spécial admet que le rôle crucial de l'information ne se limite pas à garantir la liberté de la presse. Les gouvernements et le secteur privé sont trop enclins au culte du secret. Le Rapporteur spécial reconnaît l'importance d'une protection juridique des droits de propriété intellectuelle; cela étant, le déni du droit à l'information ne sert nullement l'intérêt général.

136. Les médias pourraient envisager de s'exposer aux critiques de l'opinion publique par le truchement d'un médiateur dûment mandaté auquel les particuliers comme les organisations s'adresseraient en cas d'abus présumé du droit à la liberté d'expression. Ce médiateur pourrait avoir un simple rôle consultatif, consistant à réprimander ou au contraire à soutenir les médias en fonction des cas qui lui seraient soumis.

137. L'exercice de la liberté comporte des responsabilités et des devoirs. Il exige de la perspicacité, de la sagacité et un sens des responsabilités. Il est donc assujéti aux conditions et aux limites raisonnables prévues par la loi qui sont nécessaires dans une société démocratique. Il faut néanmoins garder toujours à l'esprit que le droit d'expression est primordial et conditionne la liberté au sens large du terme. Il occupe une place privilégiée dans la hiérarchie des libertés, en renforçant et en protégeant les autres droits. La liberté de la presse est donc indispensable à la démocratie.

138. Une liberté d'une telle ampleur risque de faire l'objet d'abus. Cependant, il faut souligner que, même imposée dans l'intérêt de certains secteurs de la société, toute restriction devrait être proportionnée au besoin qui l'a motivée et au préjudice qu'elle vise à prévenir. Il s'agit de concilier des intérêts rivaux, tâche qui exige de l'habileté tant de la part de l'appareil judiciaire que de l'exécutif. Les droits fondamentaux à la liberté de parole et d'expression ne sauraient être inconsidérément étouffés ou diminués, car ils sont à la base de tous les droits de l'homme.

139. En ce qui concerne l'ensemble des activités entreprises par le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, il lui semble indispensable de bénéficier d'un soutien public. La liberté d'expression et d'opinion est un élément essentiel d'une société civile saine, dans laquelle tous les engagements fondamentaux doivent être publiquement cautionnés pour perdurer. Les droits de l'homme ne peuvent prévaloir s'ils ne remplissent pas une fonction publique. Il faudrait que chacun ait conscience de leur importance. Une telle sensibilisation passe par une concertation et des débats publics. Le processus politique propre à la démocratie nécessite l'instauration d'un climat qui permette de déjouer les tentatives visant à affaiblir les droits de l'homme et où ceux-ci soient appuyés sans réserve. L'existence d'une opinion publique éclairée, préparée à l'aide de séminaires, de conférences, de séances de réflexion et autres réunions sur la liberté d'expression, contribuerait à soutenir les activités du Rapporteur spécial.

140. Le Rapporteur spécial est conscient du rôle primordial que peuvent et que devraient jouer les organisations non gouvernementales s'intéressant à la défense des droits de l'homme. Leur tâche est ardue. Aucune organisation ne peut espérer s'attaquer seule à tous les problèmes qui se posent. Il est donc nécessaire de partager les informations et les responsabilités. La méthode retenue par le Rapporteur spécial consiste à collaborer étroitement avec des ONG intervenant dans son domaine de compétence. Il encourage résolument leurs initiatives communes ou celles auxquelles elles s'associent et ce, pour des raisons non seulement pratiques, mais également morales. Il existe des ONG qui partagent nos valeurs fondamentales et qui jouent le rôle d'observateurs vigilants. Le Rapporteur spécial souhaite vivement conjuguer efficacement ses efforts avec les leurs. Il s'agit en l'occurrence non pas de contrarier l'action des gouvernements, mais de promouvoir la liberté d'expression à l'échelle mondiale.

141. Le Rapporteur spécial ne saurait rester indifférent aux incidents qui lui ont été signalés. Il ne peut pas non plus se faire une opinion en connaissance de cause sans demander un complément d'information aux gouvernements concernés. Certains cas présumés d'atteintes au droit à la liberté d'opinion et d'expression attendent d'être examinés depuis des mois, voire des années.

Du point de vue de la mission confiée au Rapporteur spécial, fermer les yeux sur les retards enregistrés dans les réponses des gouvernements reviendrait à hypothéquer l'avenir. Les attermolements ne sont guère payants.

142. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'en pareil cas, la réaction des gouvernements doit être nécessairement nuancée. Cela dit, en dépit de toutes ces contraintes, les gouvernements sont, à son avis, en mesure de communiquer leurs réponses rapidement et de faire cesser les pratiques sans lesquelles les militants des droits de l'homme perdraient leur raison d'être, leur force et leur audience. Le Rapporteur spécial engage tous ceux qui s'efforcent de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression à s'abstenir de simplifier abusivement des questions complexes qui imposent des choix difficiles mais nécessaires.

143. Dans tous les pays, les autorités judiciaires devraient être conscientes du fait que la violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression ne doit pas laisser indifférent. Il est de leur compétence d'ordonner la mise en liberté des personnes maintenues en détention pour avoir simplement exprimé des opinions non violentes.

144. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements d'examiner minutieusement leur système juridique national pour l'aligner sur les normes internationales régissant le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

145. Il recommande à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des ressources financières et humaines en tenant compte des observations figurant au chapitre III du présent rapport.

146. Le Rapporteur spécial demeure déterminé à coopérer pleinement avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour résoudre les problèmes relevant de son mandat. L'unité et la concertation dans la défense et la protection des libertés peuvent contribuer à étendre la sphère des droits de l'homme, qui constituent les valeurs morales les plus fondamentales de notre civilisation.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'EXAMINER LA QUESTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (E/CN.4/1995/34, par. 922 à 926)

922. La torture continue d'être pratiquée dans un nombre non négligeable d'Etats Membres, en dépit de son interdiction absolue en droit international et des condamnations répétées dont elle a fait l'objet de la part de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. Depuis l'instauration du mandat du Rapporteur spécial, celui-ci a formulé, dans ses rapports annuels à la Commission, diverses recommandations visant à empêcher ces pratiques, recommandations qui ne faisaient, la plupart du temps, que reprendre les normes contenues dans des instruments déjà adoptés par les Nations Unies.

923. Le Rapporteur spécial est persuadé que si les Etats se conformaient à ces recommandations, les cas de torture de par le monde seraient considérablement moins nombreux. Il présente donc pour finir un état récapitulatif et condensé des recommandations qui ont été formulées au cours de la décennie écoulée.

924. Alors que la première décennie de sa mission, et le mandat en cours, font que les fonctions du Rapporteur spécial actuel tirent à leur fin, ce dernier aurait aimé pouvoir recommander à la Commission de mettre un terme définitif à ces fonctions. Le contenu du présent rapport rend une telle recommandation impossible. La nécessité de renouveler le mandat est, hélas, on ne peut plus évidente et le Rapporteur spécial recommande donc son renouvellement.

925. A l'instar d'autres rapporteurs spéciaux, représentants, experts et membres de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture rappelle à la Commission qu'il est employé à plein temps en dehors de l'ONU, en l'occurrence en tant que professeur d'université. Il est certes reconnaissant à l'Université d'Essex de son soutien et de la compréhension dont elle fait preuve devant les interférences de sa charge de rapporteur spécial et de ses fonctions à l'université (en tant que professeur et doyen de la faculté de droit), mais le travail qu'il accomplit pour l'Organisation des Nations Unies doit demeurer un simple ajout aux exigences d'une vie universitaire à plein temps. Il doit donc s'en remettre pour beaucoup à l'assistance professionnelle que le Centre pour les droits de l'homme peut lui fournir, c'est-à-dire, à l'heure actuelle, entre un demi et deux tiers de temps de travail d'un spécialiste des droits de l'homme. Ceci est totalement insuffisant, et l'assistance temporaire d'un stagiaire qu'il a pu obtenir atténuée mais ne compense aucunement cette insuffisance. Le Rapporteur spécial en appelle à la Commission et au Secrétariat afin qu'ils prennent d'urgence les mesures propres à régler ce problème.

926. On trouvera ci-après la récapitulation desdites recommandations, qui peuvent toutes se ramener à une grande recommandation globale : mettre fin à l'impunité de facto ou de jure (voir E/CN.4/1994/31, par. 666 à 670) :

a) Les pays qui ne sont pas parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient signer et ratifier cette convention ou y adhérer. La torture devrait être qualifiée de crime et définie en tant que tel dans le droit national. Dans les pays où aucune disposition législative ne donne compétence aux autorités de poursuivre et sanctionner pour fait de torture, la promulgation de lois à cet effet devrait constituer une priorité. A cet égard, les dispositions adoptées devraient aussi stipuler que les éléments de preuve obtenus au moyen de la torture, les confessions notamment, sont irrecevables devant les tribunaux;

b) Les interrogatoires ne devraient avoir lieu que dans des centres officiels, et l'existence de lieux de détention secrets devrait être interdite par la loi. Tout agent qui maintiendrait une personne en détention dans un lieu secret et/ou officieux devrait être réputé avoir commis une infraction punissable par la loi. Tout élément de preuve obtenu d'un détenu dans un lieu de détention officieux et qui n'est pas confirmé par ledit détenu durant un interrogatoire dans un lieu officiel devrait être déclaré irrecevable devant les tribunaux;

c) Des inspections régulières des lieux de détention, surtout lorsqu'elles font partie d'un système de visites périodiques, constituent l'une des mesures de prévention les plus efficaces contre la torture. Les inspections de tous les lieux de détention, y compris les chambres de

sûreté dans les locaux de police, les centres de détention préventive, les locaux des services de sécurité, les zones de détention administrative et les prisons, devraient être le fait d'équipes d'experts indépendants. Durant l'inspection, les membres de l'équipe doivent pouvoir s'entretenir en privé avec les détenus. L'équipe doit également pouvoir rendre compte publiquement des résultats de l'inspection. Lorsque l'inspection est le fait d'équipes officielles, et non indépendantes, ces équipes doivent être composées de membres du corps judiciaire, de responsables de l'application des lois, d'avocats et de médecins, ainsi que d'experts indépendants. Lorsque des équipes d'inspection n'ont pas encore été créées, il conviendrait d'accorder aux équipes du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) le droit d'accéder aux lieux de détention;

d) La torture intervient le plus fréquemment lorsqu'il y a détention au secret. La détention au secret devrait être déclarée illégale et les personnes qui en font l'objet devraient être relâchées immédiatement. Les dispositions de la loi devraient garantir aux détenus la possibilité de prendre contact avec un avocat dans les 24 heures. Les agents de sécurité qui ne respectent pas ces dispositions devraient être sanctionnés. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il peut être argué que le fait pour un détenu d'entrer rapidement en contact avec son avocat pourrait poser des problèmes de sécurité réels, et lorsque le refus d'autoriser ce contact est approuvé par l'autorité judiciaire, il conviendrait de laisser au moins la possibilité au détenu de rencontrer un avocat indépendant, recommandé par le barreau par exemple. En tout état de cause, un proche du détenu doit être informé de l'arrestation et du lieu de détention dans les 18 heures qui suivent celle-ci. Lors de son arrestation, la personne doit subir une inspection médicale, qui doit être renouvelée à intervalles réguliers et devrait être obligatoire au moment du transfert vers un autre lieu de détention. Chaque interrogatoire doit débiter par l'identification de toutes les personnes présentes. Toutes les séances d'interrogatoire doivent être enregistrées et l'identité de toutes les personnes présentes doit figurer sur l'enregistrement. Les preuves tirées d'interrogatoires non enregistrés devraient être déclarées irrecevables. La pratique qui consiste à bander les yeux du détenu ou à lui mettre une cagoule rend souvent les poursuites pour fait de torture pratiquement impossibles, les victimes étant incapables d'identifier leurs tortionnaires. Cette pratique devrait donc être interdite;

e) La détention administrative met souvent ceux qui en font l'objet hors de portée du pouvoir judiciaire. Les personnes en détention administrative devraient avoir droit au même degré de protection que celles qui se trouvent en détention pénale;

f) Les dispositions de la loi devraient donner à toute personne détenue la possibilité de contester la légalité de sa détention, par exemple au moyen de procédures comme l'habeas corpus ou l'amparo, qui doivent pouvoir être invoquées et mises en oeuvre rapidement;

g) Lorsqu'un détenu, un proche ou un avocat dépose plainte pour torture, une enquête doit toujours être diligentée. Lorsqu'une plainte s'avère fondée, elle doit donner lieu à une indemnisation en faveur de la victime ou de ses proches. Dans tous les cas où il y a décès en détention ou peu de temps après la libération, une enquête devrait être diligentée par les autorités

judiciaires ou une autre autorité impartiale. Une personne dont la responsabilité dans des tortures ou des sévices graves est avérée devrait être poursuivie en justice et, si elle est reconnue coupable, sanctionnée. Les dispositions juridiques qui mettent les tortionnaires à l'abri des poursuites pénales - amnistie, lois de garantie, etc. - devraient être abrogées. Si la torture est intervenue dans un lieu de détention officiel, le fonctionnaire responsable du lieu doit faire l'objet de mesures disciplinaires ou de sanctions. Les personnes accusées de torture ne devraient pas être jugées par des tribunaux militaires. Il conviendrait de mettre en place des autorités nationales indépendantes - commission nationale ou médiateur ayant pouvoir d'enquête et/ou de poursuite - habilitées à recevoir les plaintes et à procéder aux enquêtes y relatives. Les plaintes pour torture devraient être traitées immédiatement et faire l'objet d'enquête par une autorité indépendante qui n'a aucun lien avec celle qui procède à l'enquête ou aux poursuites à l'encontre de la victime présumée de la torture;

h) Des cours et des manuels de formation devraient être fournis aux agents de police et de sécurité, et le programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies devrait prêter son concours en cas de demande. Les agents de sécurité et ceux chargés de l'application des lois devraient être mis au courant du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, des règles minima pour le traitement des détenus et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et ces instruments devraient être traduits dans les langues nationales pertinentes. Durant la formation, il conviendrait de mettre plus particulièrement l'accent sur le principe selon lequel l'interdiction de la torture est absolue et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, et qu'il existe un devoir de désobéir à un supérieur qui ordonne de commettre la torture. Les gouvernements devraient traduire scrupuleusement en garanties nationales les normes internationales qu'ils ont approuvées, et ils devraient familiariser les responsables de l'application des lois avec les règles que ceux-ci sont censés appliquer;

i) Le personnel du secteur de la santé devrait être initié aux Principes d'éthique médicale pour la protection des détenus et prisonniers. Les gouvernements et les associations professionnelles du monde médical devraient prendre des mesures rigoureuses à l'encontre de tout membre du personnel de santé qui jouerait un rôle, direct ou indirect, dans la torture. Cette interdiction devrait s'étendre à des pratiques telles que l'examen d'un détenu en vue de déterminer s'il est "apte à être interrogé", les procédures médicales impliquant des sévices ou des tortures, ainsi que les traitements médicaux prodigués à des détenus maltraités pour faire en sorte qu'ils puissent subir de nouveaux sévices;

j) La loi et la pratique nationales devraient être en accord avec le principe énoncé dans l'article 3 de la Convention contre la torture, à savoir l'interdiction du refoulement, de l'expulsion ou de l'extradition d'une personne vers un autre Etat "où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture".

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES DU RAPPORTEUR
SPECIAL SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES, Y COMPRIS SES
CAUSES ET SES CONSEQUENCES (E/CN.4/1995/42, par. 314 à 317)

314. Le Rapporteur spécial a voulu présenter dans ce premier rapport un aperçu général des questions relatives à la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Les rapports suivants traiteront plus particulièrement de la violence dans la famille, de la violence dans la communauté et de la violence perpétrée par l'Etat. Ces rapports contiendront des recommandations détaillées sur les moyens de mettre fin à ces différentes formes de violence contre les femmes.

315. Il n'en reste pas moins qu'au niveau national les Etats pourraient d'ores et déjà être exhortés à s'acquitter des obligations qui sont énoncées dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Il faudrait, plus précisément, les engager à :

a) Condamner la violence contre les femmes, et ne pas invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer cette violence;

b) Ratifier sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

c) Elaborer des plans d'action nationaux pour combattre la violence contre les femmes;

d) Adopter des stratégies en vue d'établir des mécanismes juridiques et administratifs permettant aux femmes victimes de violences d'obtenir véritablement une justice;

e) Veiller au soutien et à la réadaptation des femmes victimes de violences en leur fournissant une assistance spécialisée;

f) Former et sensibiliser les fonctionnaires de la justice et de la police aux problèmes concernant la violence contre les femmes;

g) Réformer les programmes d'enseignement en vue d'inculquer aux enseignés les valeurs qui sont de nature à empêcher la violence contre les femmes;

h) Promouvoir la recherche sur les problèmes relatifs à la violence contre les femmes;

i) Veiller à ce que le problème de la violence contre les femmes soit traité comme il se doit dans les rapports adressés aux instances internationales qui s'occupent des droits de l'homme.

316. Au niveau international, le Rapporteur spécial renouvelle la demande instante formulée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, selon laquelle les droits fondamentaux des femmes et l'égalité entre l'homme et la femme doivent s'inscrire dans le courant général de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

et elle prie la Commission des droits de l'homme de communiquer le présent rapport à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui aura lieu à Beijing en 1995.

317. Enfin, le Rapporteur spécial encourage à élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, instrument prévoyant un droit de pétition individuel après épuisement des recours internes. Ainsi, les femmes victimes de violences disposeront, en vertu d'un instrument international concernant les droits de la personne humaine, d'un ultime recours pour faire reconnaître et faire valoir leurs droits.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU REPRESENTANT DU SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE LA QUESTION DES PERSONNES DEPLACEES DANS LEUR PROPRE PAYS (E/CN.4/1995/50, par. 270 à 287)

270. Il convient de relever tout d'abord, à titre d'observation générale, que, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, des organismes intergouvernementaux, régionaux et non gouvernementaux s'emploient à étudier et mettre au point de nouveaux moyens d'accroître l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de leur fournir une plus grande protection. Le HCR, en particulier, et d'autres organismes de manière générale, ont élargi le champ de leurs activités pour en faire bénéficier de nombreuses populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Des actions ont été menées également dans le domaine juridique pour déterminer dans quelle mesure les besoins des personnes déplacées dans leur propre pays sont couverts par les normes juridiques existantes. Il n'en demeure pas moins que la réaction de la communauté internationale est loin d'être à la mesure du problème et qu'elle demeure essentiellement ponctuelle et on ne peut plus insuffisante. Les crises de déplacements de populations à l'intérieur d'un même pays, les besoins pressants qu'elles créent chez les populations touchées et l'absence de principes normatifs et de mécanismes institutionnels relatifs à la protection et à l'assistance à fournir à ces populations imposent à la communauté internationale de se pencher spécialement, d'urgence, sur ce problème et de lui trouver une réponse cohérente du point de vue de l'organisation et des aspects juridiques.

271. Il conviendrait d'envisager sérieusement l'élaboration d'un cadre juridique applicable à la situation des personnes déplacées dans leur propre pays. Le droit international existant couvre largement le cas de ces personnes, mais il n'existe pas un instrument unique qui énonce dans le détail les dispositions pertinentes, qui laissent en tout état de cause un certain nombre de lacunes qu'il convient de combler. Il est donc essentiel de reformuler et de clarifier en un document unique le droit existant, de remédier à ses omissions et d'élaborer un ensemble de principes spécifiquement adapté aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays. Ce faisant, on aiderait toutes les parties qui interviennent dans ce domaine, notamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dans leur dialogue avec les autorités compétentes, et l'on sensibiliserait davantage la communauté internationale à ce problème et à la nécessité de lui trouver des solutions.

272. En principe, créer un nouvel organisme pour les personnes déplacées dans leur propre pays ou confier à un ou plusieurs organismes existants la mission d'assurer leur protection et de leur fournir une assistance demeurent des options dignes d'intérêt, mais pour lesquelles la volonté politique semble pour l'instant faire défaut. A supposer que l'on décide de désigner un organisme existant, la question de savoir lequel conviendrait le mieux à la tâche risque encore de susciter bien des controverses. Elargir le mandat du HCR pourrait sembler la solution la plus évidente, étant donné l'expérience opérationnelle de cet organisme sur les plans tant de la protection que de l'assistance, mais même cette solution est problématique. En tout état de cause, étant donné qu'il est peu probable qu'à brève échéance un nouvel organisme soit créé ou qu'un organisme existant soit chargé de la protection et de l'assistance en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, la mise en place d'arrangements de collaboration entre les organismes dont les missions et les activités se rapportent à ces personnes semble être la formule la plus pratique.

273. Les organismes des Nations Unies sont certes davantage disposés à élaborer des arrangements de collaboration cohérents, mais un vide subsiste souvent en ce qui concerne les attributions relatives aux déplacements de personnes à l'intérieur d'un même pays. Il subsiste bien trop de situations où de nombreuses personnes déplacées dans leur propre pays sont sans protection ni assistance. Il en découle qu'il faut créer un point ou mécanisme central permettant d'examiner les situations sérieuses de déplacements à l'intérieur d'un même pays et d'assigner rapidement les responsabilités institutionnelles en cas de situation d'urgence complexe. Le Comité permanent interorganisations a approuvé une recommandation de son équipe spéciale sur les personnes déplacées dans leur propre pays tendant à ce que le Coordonnateur des secours d'urgence assure cette fonction de centralisation au sein du système des Nations Unies pour recevoir les demandes d'assistance et de protection touchant les déplacements internes, effectifs ou en gestation, qui exigent une intervention internationale coordonnée. L'application effective de cette recommandation constituerait un premier pas vers la mise en place d'un système plus cohérent consacré aux personnes déplacées dans leur propre pays. Parallèlement, il faut se consacrer davantage à renforcer la collaboration et la coordination dans ce domaine entre les organismes humanitaires qui interviennent directement, et dont le rôle est essentiel dans la solution des problèmes des personnes déplacées dans leur propre pays.

274. Le développement de la collaboration interorganisations implique aussi que dans les organismes dont les mandats et activités se rapportent aux personnes déplacées dans leur propre pays, des agents soient désignés comme "pivots" des activités relatives à ces personnes. Il faut en particulier renforcer l'aptitude du Département des affaires humanitaires à faire face à ce problème. Ouvrant en étroite collaboration avec le Comité permanent interorganisations, le Représentant du Secrétaire général et les coordonnateurs résidents sur le terrain, le Bureau du Coordonnateur des secours d'urgence pourrait assumer effectivement le rôle de pivot au sein du système des Nations Unies pour la question des personnes déplacées dans leur propre pays. Il devrait s'efforcer d'intégrer l'optique de l'assistance et celle de la protection en coordonnant l'action des différents éléments du système des Nations Unies qui sont à même d'assumer cette double tâche de manière plus pratique et opérationnelle.

275. Dans le cadre de collaboration ainsi défini, le rôle du Représentant du Secrétaire général est, comme il devrait être, d'ordre essentiellement incitatif. Même si un point central est créé au sein du système des Nations Unies pour coordonner l'intervention en cas de déplacements internes de populations, il faudra tout de même créer un mécanisme permettant d'attirer l'attention sur les problèmes de la protection, qui n'entrent pas dans le cadre du mandat du Coordonnateur des secours d'urgence tel qu'il est défini actuellement. Une possibilité serait bien sûr de redéfinir ledit mandat afin d'y inclure la protection. L'argument invoqué contre cette idée est que cela pourrait saper le fondement humanitaire du mandat actuel du Coordonnateur. On peut dès lors considérer le mandat du Représentant du Secrétaire général comme complétant celui du Coordonnateur des secours d'urgence dans le cas des personnes déplacées dans leur propre pays. En fait, à supposer que le mandat du Département des affaires humanitaires soit étendu à la protection, il y aurait encore bien des raisons de recommander la création au sein du système d'un mécanisme distinct exclusivement consacré à la protection des nombreuses populations déplacées dans leur propre pays, partout dans le monde, mécanisme qui serait appuyé par l'autorité du Secrétaire général. Le mandat du Représentant du Secrétaire général répond à ce besoin.

276. Le Représentant du Secrétaire général ne saurait jouer effectivement son rôle de stimulant s'il n'est pas doté de moyens considérablement accrus. Sous réserve d'une étude plus poussée de la question, il y aurait lieu d'examiner la possibilité de transformer le statut actuel de Représentant, à savoir celui d'un bénévole à temps partiel, pour en faire une fonction à plein temps. Dans un cas comme dans l'autre, les moyens mis à sa disposition pour s'acquitter de son mandat doivent être renforcés au moyen de ressources financières et humaines suffisantes, ce qui est loin d'être le cas actuellement, afin qu'il puisse accomplir les multiples tâches inscrites dans son mandat : surveiller à l'échelle planétaire les situations graves de déplacements de personnes à l'intérieur d'un même pays, effectuer des missions d'enquête, établir des dialogues avec les gouvernements, coordonner des activités avec les organismes humanitaires, mobiliser l'opinion publique internationale et l'inciter à agir, établir des rapports généraux et spécifiques par pays, mettre au point des stratégies de prévention, établir une compilation critique des normes juridiques, revoir les arrangements institutionnels, encourager le développement de capacités nationales et régionales, participer au système d'alerte rapide, favoriser le traitement privilégié des femmes et des enfants, porter des cas concrets à l'attention du Secrétaire général, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et mettre au point des stratégies permettant de pourvoir à plus long terme et de manière plus efficace aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays.

277. D'autres visites sur le terrain s'imposent absolument en ce qui concerne les pays touchés par le problème des déplacements internes de populations, afin de se faire une meilleure idée des besoins en matière d'assistance et de protection desdites populations. Seule une information de première main, obtenue par des contacts directs avec les gouvernements concernés, les autorités de fait, les agents des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales sur le terrain et, avant tout, les populations déplacées elles-mêmes, peut permettre au Représentant du Secrétaire général d'atteindre l'objectif voulu, à savoir rapporter au Siège de l'ONU des suggestions quant aux mesures que l'Organisation pourrait prendre

dans le domaine politique et dans celui des droits de l'homme et des questions humanitaires en ce qui concerne les personnes déplacées dans leur propre pays.

278. Il conviendrait de créer un centre d'information sur le phénomène des personnes déplacées dans leur propre pays, à l'instar du Centre de documentation du HCR, afin de rassembler des données sur les populations concernées, partout dans le monde. Le fait qu'il n'existe pas au sein du système des Nations Unies un point central où l'information sur les personnes déplacées dans leur propre pays serait réunie constitue une lacune grave. Le Représentant du Secrétaire général a besoin de ressources humaines et financières suffisantes pour créer un tel centre d'information, ce qui l'aiderait beaucoup à faire en sorte que les situations de déplacements internes de populations ne soient ni méconnues ni oubliées et que toutes les situations graves soient décelées et les faits correspondants bien établis. Des groupes non gouvernementaux et des instituts de recherche pourraient aider à créer ce centre d'information, pour ce qui est en particulier de mettre au point les méthodes de collecte de statistiques exactes.

279. Il faudra définir de manière plus détaillée les relations de travail avec les ONG, qui assurent souvent une fonction efficace sur le terrain en travaillant auprès des populations déplacées et qui ont la connaissance des situations locales sans laquelle l'intervention rapide ne saurait être mobilisée. Les ONG peuvent en particulier aider le Représentant du Secrétaire général et les organismes des Nations Unies sur le plan de l'alerte rapide et de la collecte de l'information, et le Représentant du Secrétaire général et lesdits organismes peuvent de leur côté apporter un appui à ces groupes sur le terrain. Il est aussi possible de faire appel aux ONG pour créer des mécanismes locaux permettant de mettre en oeuvre les idées et recommandations issues des missions de pays, afin d'améliorer la situation des personnes déplacées. Cette démarche axée sur la collaboration permettrait en outre au Représentant du Secrétaire général de tirer parti des missions effectuées sur le terrain par des ONG et d'autres organismes d'experts. Les ONG pourraient aussi être encouragées à jouer un rôle dans le règlement des conflits et l'atténuation des tensions entre les communautés, ce qui peut contribuer à créer des conditions plus sûres pour le retour des personnes déplacées dans leurs foyers. L'instauration d'un partenariat avec les ONG est capitale pour élaborer une stratégie mondiale visant à améliorer la protection et l'assistance en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays.

280. Il conviendrait aussi d'envisager l'affectation par l'ONU de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain, dans les zones où se posent de sérieux problèmes de déplacements internes de populations, afin d'aider à pourvoir aux besoins en protection des personnes déplacées et, ce faisant, d'apporter un soutien opérationnel aux activités relevant du mandat du Représentant du Secrétaire général et à celles des organisations qui interviennent dans ce domaine. Ces spécialistes de l'action sur le terrain pourraient s'avérer utiles pour créer la confiance qui rend les retours possibles et aider les personnes déplacées dans leur propre pays à regagner effectivement leur foyer. Les spécialistes déployés par le Centre pour les droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda participent déjà activement à la surveillance de la situation des personnes déplacées à l'intérieur de ces pays. Cette fonction devrait également figurer dans le mandat des autres agents chargés de surveiller la situation des droits de l'homme qui sont ou seront en poste dans

des lieux où les populations déplacées dans leur propre pays sont nombreuses. Ceux déployés dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient également se voir confier la tâche de fournir des informations sur les populations touchées. Outre qu'elle pourvoit aux besoins en protection, la présence de ces agents peut également contribuer à prévenir les violations et à appeler l'attention de la communauté internationale sur les besoins d'assistance qui ne seraient éventuellement pas satisfaits dans les zones qu'ils surveillent. Bref, le mandat dans ce domaine doit être assorti d'une plus grande capacité opérationnelle si l'on veut qu'il constitue un mécanisme sérieux de protection et de prévention.

281. Il conviendrait de renforcer la coordination entre l'action du Représentant du Secrétaire général et celle des organisations humanitaires. L'Assemblée générale a demandé au premier de coordonner son action avec les organismes des Nations Unies, ceux-ci étant de leur côté priés de lui apporter toute l'aide possible. Les formes concrètes de cette coopération devraient être plus précisément définies. Le Comité permanent interorganisations a récemment approuvé une proposition tendant à ce que le Représentant du Secrétaire général soit invité à participer à ses réunions lorsque des questions concernant les déplacements internes de populations sont examinées. Le Représentant du Secrétaire général pourrait en particulier appeler l'attention du Comité permanent sur les situations qui nécessitent une plus grande intervention internationale, dans le domaine de la protection surtout, et faire rapport sur les problèmes rencontrés dans les pays où il s'est rendu. Il importe que les situations graves de déplacements internes de populations soient inscrites à l'ordre du jour du Comité permanent, afin qu'elles puissent être examinées à fond et que des stratégies soient mises au point pour s'attaquer aux problèmes de l'assistance et de la protection. La participation du Haut Commissaire aux droits de l'homme aux travaux du Comité permanent devrait également constituer un apport précieux, pour faire en sorte que la dimension relative aux droits de l'homme soit convenablement prise en compte dans les situations d'urgence.

282. Le Représentant du Secrétaire général verrait sa tâche grandement facilitée si toutes les organisations humanitaires qui interviennent auprès des personnes déplacées dans leur propre pays informaient leurs agents sur le terrain de son mandat et leur demandaient de partager avec lui régulièrement les informations dont elles disposent sur lesdites populations. L'information requise porterait essentiellement sur les situations où les personnes déplacées dans leur propre pays connaissent de sérieux problèmes sur le plan de l'assistance et de la protection. S'il est mis au courant de ces situations, le Représentant du Secrétaire général sera mieux à même de décider où il serait plus utile d'organiser des missions et quels types de programmes il serait utile de recommander. Les dialogues qu'il établit avec les gouvernements pourraient de leur côté avoir une utilité pour les organismes des Nations Unies sur le terrain. Les organisations humanitaires pourraient trouver avantage à ce qu'une personnalité extérieure, dotée de l'autorité morale de la communauté internationale, établisse des dialogues sur les questions de protection, surtout lorsqu'elles sont empêchées de le faire elles-mêmes par leur fonction d'assistance.

283. Il faut établir un mécanisme qui permette mieux de donner suite aux visites du Représentant du Secrétaire général et de s'assurer que les recommandations formulées sont appliquées concrètement. Le Représentant du Secrétaire général a pu compter sur le personnel des organisations humanitaires sur le terrain pour les arrangements logistiques et l'appui nécessaires par ses visites. Leur assistance serait tout aussi précieuse si elle s'étendait aux activités de suivi. Les représentants résidents, les coordonnateurs résidents et autres membres du personnel des Nations Unies pourraient indiquer dans quelle mesure les propositions faites sont appliquées ou prises en compte dans le pays concerné. Lorsque les circonstances s'opposent à ce que le coordonnateur résident assure cette fonction, d'autres formules pourraient être envisagées, notamment faire appel aux fonctionnaires du HCR chargés de la protection ou des activités sur le terrain, aux agents chargés de la surveillance des droits de l'homme, aux ONG, etc. L'Equipe spéciale interorganisations sur les personnes déplacées dans leur propre pays pourrait aussi jouer un rôle en organisant la surveillance de la situation dans tel ou tel pays. Cette surveillance collective devrait pouvoir aider tant ceux qui opèrent sur le terrain que le Représentant du Secrétaire général à atteindre leurs objectifs communs, à savoir faire en sorte qu'il soit pourvu aux besoins essentiels des personnes déplacées dans leur propre pays.

284. Il est certes généralement admis à présent que pour être efficace, l'intervention interorganisations doit porter sur les besoins des populations déplacées sur les plans à la fois de l'assistance et de la protection, mais il faudrait se consacrer davantage à intégrer les activités menées sur ces deux plans et à renforcer la coordination entre les organes qui s'occupent des questions humanitaires et ceux qui s'occupent des droits de l'homme. La plus grande prudence continue de caractériser les rapports entre les organes humanitaires qui fournissent l'assistance et les organismes qui sont censés s'occuper de la protection. Il faut que chaque cas grave de déplacements internes de populations soit examiné sur une base interorganisations, afin que puissent être élaborées les stratégies qui permettent le mieux d'assurer et l'assistance et la protection. Il est généralement reconnu que l'absence de protection pour les personnes déplacées dans leur propre pays, les femmes et les enfants en particulier, constitue l'une des carences les plus manifestes du système international.

285. Des stratégies sont également nécessaires pour introduire l'optique du développement dans les situations de déplacements à l'intérieur d'un même pays. Résoudre les conflits internes en éliminant leurs causes profondes suppose la promotion des structures démocratiques, du respect des droits de l'homme et du développement durable. Cela signifie en particulier donner aux communautés désemparées et marginalisées le pouvoir de reprendre en main leurs affaires locales et leur propre développement, de l'intérieur. Le meilleur moyen d'accompagner ce processus consiste à injecter, de manière bien ciblée, des ressources dans les projets économiques et sociaux qui tirent parti des structures, des organisations et des modes de vie existants. Lorsque les populations déplacées dans leur propre pays se mêlent à des réfugiés, des rapatriés et une population locale qui sont tout autant dans le besoin, les projets doivent être conçus de manière à bénéficier à la communauté tout entière. Le soutien aux projets de développement au niveau local doit être considéré non comme une simple aide dispensée aux pauvres ou aux marginalisés, mais comme un investissement portant sur les fondements mêmes de

l'ordre social. Il faudra s'attacher spécialement à élaborer des projets qui peuvent être menés à bien dans des situations où les conditions traditionnellement requises pour le développement ne sont pas nécessairement réunies, et faire en sorte qu'une attention et des ressources suffisantes soient consacrées aux besoins économiques des femmes, spécialement des femmes chefs de famille. La transférabilité des talents nécessaires au développement, les possibilités d'activités rémunératrices et la remise en état des infrastructures de base pourraient contribuer à transformer le sort des communautés "oubliées" et à stimuler leur redressement et leur reconstruction. Une plus grande intervention du PNUD, d'UNIFEM et des institutions financières internationales s'avérera essentielle à cet égard.

286. Il importe de réaffirmer combien il est nécessaire de régler le problème des personnes déplacées dans leur propre pays en s'attaquant à la racine du mal. Ce n'est que par des efforts de promotion du règlement pacifique des conflits internes que l'on pourra trouver des réponses efficaces et durables à ce problème, des réponses qui permettront aux populations touchées de regagner leurs foyers et de reprendre une vie normale. Une plus grande coordination entre les organes de l'ONU chargés des questions politiques, des questions humanitaires et des droits de l'homme s'impose pour favoriser l'apparition de solutions synergiques aux situations critiques de déplacements internes de populations. Outre la promotion de l'assistance humanitaire et des objectifs relatifs aux droits de l'homme, la mission du Représentant du Secrétaire général pourrait aussi contribuer à encourager la recherche de solutions pacifiques aux conflits. La collaboration demeure la seule approche efficace face aux problèmes graves créés par ces situations de crise.

287. En guise de conclusion, il convient de redire que, depuis plusieurs années, des progrès substantiels ont été faits pour ce qui est de susciter une réaction internationale face à l'ampleur croissante du phénomène des déplacements internes de populations. Il n'en demeure pas moins que ce problème pose à la communauté internationale des défis juridiques et institutionnels qui doivent être relevés avec une conscience de l'extrême urgence du problème. S'agissant des critères normatifs, la Commission a déjà, dans ses résolutions relatives aux personnes déplacées dans leur propre pays, préconisé de réunir et d'évaluer les normes juridiques existantes, de déterminer s'il existe des lacunes dans le droit et d'élaborer des principes directeurs en vue de combler ces lacunes. La question des attributions institutionnelles doit aussi être réglée si l'on veut qu'il y ait une réaction internationale plus efficace lorsque des personnes déplacées dans leur propre pays ont besoin de recevoir rapidement protection et assistance. Une fois les problèmes juridiques et institutionnels réglés, les tâches des personnes chargées de l'intervention immédiate seraient d'élaborer des stratégies de réaction internationale face aux situations critiques de déplacements internes de populations et, en collaboration avec les organes appropriés, d'aider à s'attaquer aux problèmes sous-jacents de la sécurité, de la stabilité et du développement aux plans national et régional qui sont à l'origine des phénomènes de désintégration, et sont eux-mêmes aggravés par ces phénomènes, d'où l'apparition tout à la fois de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR
LA QUESTION DES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, SOMMAIRES OU
ARBITRAIRES (E/CN.4/1995/61, par. 352 à 438)

352. Pour la troisième fois en trois années d'activités, le Rapporteur spécial se voit contraint de conclure, à la fin de son cycle d'activités et d'établissement de rapports, que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires n'ont pas cessé et que rien ne donne à penser que le nombre des violations du droit à la vie a diminué. Le Rapporteur spécial continue de recevoir de nombreuses allégations portant sur toutes les manifestations, diverses, de violations du droit à la vie qui relèvent de son mandat. Dans certains pays ou dans certaines situations, des changements dans la législation ou la pratique en matière de peine capitale, la signature d'accords de paix ou la prise de conscience accrue des questions relatives aux droits de l'homme et le désir d'améliorer le respect de ces droits sont encourageants et donnent lieu d'espérer. Dans d'autres, l'adoption de lois élargissant la portée de la peine capitale ou renforçant l'impunité, l'éclatement de conflits armés dans des régions calmes jusque-là, ainsi que la reprise, la poursuite ou l'orientation nouvelle de conflits anciens entraînent de nouvelles violations du droit à la vie ou une recrudescence des violations.

353. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial a poursuivi ses efforts pour exercer son mandat aussi efficacement que possible en agissant lorsque des renseignements étaient portés à sa connaissance, en assurant le suivi des allégations transmises aux gouvernements, en multipliant les contacts avec les gouvernements et les sources d'allégations ainsi qu'en intensifiant la coopération avec d'autres mécanismes de l'ONU qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, en effectuant des visites sur le terrain et en assurant leur suivi. Ce faisant, il a aussi tenu compte des demandes que lui avait faites la Commission des droits de l'homme dans diverses résolutions d'accorder une attention particulière à un certain nombre de questions.

354. Le présent rapport est le troisième que le Rapporteur spécial présente depuis qu'il a pris ses fonctions en juin 1992, succédant à M. S. Amos Wako, qui avait été Rapporteur spécial pendant les dix premières années d'existence d'un mandat concernant l'examen des questions relatives au droit à la vie. Il marque aussi la fin du mandat de trois ans que lui avait confié la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992. Au cours de cette période, le Rapporteur spécial a continué de développer et d'affiner les procédures de mise en oeuvre du mandat et les méthodes de travail suivies, ainsi qu'il l'a décrit en détail dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7, par. 17 à 67). On trouvera, dans les sections ci-après, un aperçu de ses activités ainsi qu'une analyse de leur efficacité et des tendances observées depuis 1992, puis des conclusions et recommandations portant sur les différents aspects de son mandat.

A. Activités - questions procédurales

Communications envoyées

355. En 1994, le Rapporteur spécial a transmis à 65 gouvernements des allégations de violations du droit à la vie concernant plus de 3 000 personnes. Dans 203 cas, il a adressé des appels urgents au nom de plus de 2 300 personnes. Des allégations se rapportant à plus de 700 personnes ont été communiquées aux gouvernements intéressés dans une lettre. On trouvera, dans le tableau 1, un aperçu des communications envoyées par le Rapporteur spécial depuis son entrée en fonctions en juin 1994.

Tableau 1

Communications envoyées par le Rapporteur spécial depuis 1992

Année	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1992	143	+1 500	42	+1 900	40	+3 400	54	--
1993	217	+1 300	52	+2 300	51	+3 600	69	30
1994	203	+2 300	53	+700	45	+3 000	65	35

1. Appels urgents adressés par le Rapporteur spécial.
2. Nombre des personnes au nom desquelles les appels urgents ont été adressés.
3. Nombre des gouvernements auxquels des appels urgents ont été envoyés.
4. Nombre des personnes dont le cas a été transmis par lettre.
5. Nombre des gouvernements auxquels des lettres ont été envoyées.
6. Nombre total des personnes au nom desquelles le Rapporteur spécial a agi (nombre total de cas).
7. Nombre total des gouvernements auxquels le Rapporteur spécial a communiqué des allégations.
8. Nombre des gouvernements auxquels le Rapporteur spécial a, dans le cadre de la procédure de suivi, adressé d'autres communications.

356. Comme il ressort du tableau 1, le nombre d'appels urgents a légèrement diminué de 1993 à 1994 tandis que celui des personnes au nom desquelles elles étaient adressées augmentait de façon spectaculaire. Cela est dû en partie au fait que certaines demandes se rapportaient à un groupe important de personnes dont le nom n'était pas indiqué. Sept appels urgents ont été adressés au nom de groupes composés de plus d'une centaine de personnes dont la vie aurait été en danger ou qui seraient décédées au cours d'incidents particulièrement graves de recours abusif ou arbitraire à la force. Au total, 171 appels

urgents se rapportaient à des violations présumées du droit à la vie de personnes identifiées. Un nombre considérable de ces appels ont été adressés au nom de groupes : 18 se rapportaient à plus de 10 personnes identifiées, 27 autres à des groupes composés de 5 à 10 personnes identifiées. Dans 66 cas, l'appel concernait une personne seulement.

357. Parallèlement, si l'on compare les chiffres pour 1994 et pour 1993, on constate une diminution considérable des allégations transmises par lettre. Cela s'explique en partie par le fait qu'en 1994 le Rapporteur spécial a uniquement transmis les allégations concernant des groupes de personnes non identifiées communiquées par des sources dignes de foi lorsque la gravité particulière du cas justifiait qu'il intervienne d'urgence et lorsque suffisamment de détails avaient été communiqués pour permettre un suivi valable. Mais cela s'explique aussi par une autre raison, préoccupante, à savoir que le nombre de personnes aidant le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat au cours de l'année qui vient de s'écouler ayant été réduit, il a simplement été impossible d'étudier certains documents reçus contenant des allégations de violations du droit à la vie (voir aussi, plus loin, par. 369 et 370).

358. L'enseignement des années qui viennent de s'écouler est que les allégations reçues par le Rapporteur spécial ne sont qu'une indication approximative de la fréquence des violations du droit à la vie dans différentes parties du monde. Beaucoup dépend des données disponibles et de la mesure dans laquelle les défenseurs des droits de l'homme peuvent mener leurs activités et dans laquelle ils sont organisés. En conséquence, le Rapporteur spécial continue de constater que si, dans le cas de certains pays, les renseignements portés à sa connaissance sont très complets et les contacts établis de longue date avec la source lui permettent d'obtenir tous les détails nécessaires pour communiquer les allégations aux gouvernements, d'autres pays ne sont pas mentionnés dans son rapport, parce qu'il n'a pas reçu de renseignements du tout ou parce que les communications n'étaient pas suffisamment précises pour pouvoir être examinées dans le cadre de son mandat. Là encore, la pénurie de personnel est préjudiciable, car il est difficile de rechercher activement des renseignements et de contacter des sources possibles de renseignements dans le cas où, par exemple, aucune allégation n'est communiquée au Rapporteur spécial alors que des violations du droit à la vie sont signalées par les médias.

359. Il est néanmoins intéressant d'observer que, pour la première fois depuis 1992, davantage de cas ont été transmis dans le cadre d'appels urgents afin d'empêcher les violations du droit à la vie que l'on craignait imminentes, que par lettre - c'est-à-dire lorsque l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire présumée a déjà eu lieu. Si, pour les raisons indiquées au paragraphe précédent, les chiffres du tableau 1 doivent être considérés avec prudence, ils suggèrent cependant une tendance générale vers l'action préventive. On ne peut que se réjouir de cette évolution et le Rapporteur spécial espère qu'elle pourra s'accompagner d'une amélioration de la protection de ceux dont la vie est menacée.

Réponses reçues de gouvernements et suite donnée

360. Les tableaux 2 et 3 contiennent des renseignements relatifs à la réaction des gouvernements devant les allégations que le Rapporteur spécial leur avait transmises :

Tableau 2Réponses reçues de gouvernements aux allégations transmises depuis 1992

Année	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
1992	54	26	26	--	--	--	28	--	28
1993	69	38	18	36	--	30	22	33	25
1994	65	33	8	27	33	35	20	24	29

1. Nombre total des gouvernements auxquels le Rapporteur spécial a transmis des allégations.
2. Nombre total des gouvernements qui ont fourni des réponses.
3. Nombre des gouvernements qui ont fourni des réponses aux allégations transmises en 1992.
4. Nombre des gouvernements qui ont fourni des réponses aux allégations transmises en 1993.
5. Nombre des gouvernements qui ont fourni des réponses aux allégations transmises en 1994.
6. Nombre des gouvernements auxquels le Rapporteur spécial a adressé d'autres communications que la communication initiale.
7. Nombre des gouvernements qui n'ont pas répondu aux allégations transmises en 1992.
8. Nombre des gouvernements qui n'ont pas répondu aux allégations transmises en 1993.
9. Nombre des gouvernements qui n'ont jamais répondu aux allégations qui leur avaient été transmises.

Tableau 3

Réaction des gouvernements

Année	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
1992	54	48,1 %	62,9 %	+ 3 400	+ 1 500	44,1 %	-
1993	69	52,2 %	65,2 %	+ 3 600	+ 1 000	27,8 %	30
1994	65	50,8 %	50,8 %	+ 3 000	+ 800	26,7 %	35

1. Nombre total des gouvernements auxquels le Rapporteur spécial a transmis des allégations.
2. Pourcentage de gouvernements qui ont répondu pendant l'année au cours de laquelle les allégations leur ont été transmises.
3. Pourcentage de gouvernements qui, au 25 novembre 1994, avaient communiqué des réponses aux allégations qui leur avaient été transmises pendant l'année indiquée.
4. Nombre total des personnes au nom desquelles le Rapporteur spécial a transmis des allégations (nombre total de cas).
5. Nombre des cas pour lesquels des réponses avaient été reçues des gouvernements au 25 novembre 1994.
6. Pourcentage de cas pour lesquels des réponses avaient été reçues des gouvernements au 25 novembre 1994.
7. Nombre des gouvernements auxquels le Rapporteur spécial a adressé des communications autres que la communication initiale.

361. Il ressort d'une comparaison du nombre des réponses que le Rapporteur spécial a reçues des gouvernements à la suite de ses appels urgents et de ses lettres, que le rapport entre le nombre des gouvernements qui ont reçu des allégations du Rapporteur spécial et ceux qui ont répondu dans le courant de la même année ne s'est pas sensiblement modifié depuis 1992. Ce pourcentage est passé de 48,1 % en 1992 à 52,2 % en 1993. Au 25 novembre 1994, 62,9 % de tous les gouvernements auxquels des allégations avaient été transmises en 1992 avaient adressé des réponses concernant 1 500 personnes, soit 44,1 % des 3 400 personnes au nom desquelles le Rapporteur spécial avait agi en 1992. Pour ce qui est des allégations communiquées par le Rapporteur spécial en 1993, 65,2 % de tous les gouvernements concernés avaient adressé des réponses avant le 25 novembre 1994. Ces réponses concernaient 1 000 personnes, soit 27,8 % seulement des 3 600 personnes qui auraient été victimes de violations du droit à la vie en 1993.

362. En 1994, le pourcentage de gouvernements qui avaient répondu aux allégations reçues cette année-là était légèrement plus faible qu'en 1993 (50,8 %). A la date à laquelle le présent rapport a été achevé, des réponses

avaient été communiquées au sujet des cas de 800 personnes, soit 26,7 % des personnes concernées (3 000). Et pourtant, certains de ces gouvernements n'avaient reçu ces allégations qu'en octobre ou en novembre 1994.

363. Bien qu'il faille tenir compte du fait que cela fait maintenant plus de deux ans que le Rapporteur spécial reçoit des réponses concernant des cas transmis en 1992, les chiffres indiqués pour 1993 et 1994 laissent apparaître une tendance à la diminution plutôt qu'à l'augmentation des réponses des gouvernements. Il semble en être ainsi, bien que le Rapporteur spécial ait fait tout son possible pour donner suite aux allégations communiquées pendant les années précédentes et pour donner aux gouvernements des directives plus claires quant aux renseignements requis en leur communiquant un formulaire de réponse. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les gouvernements des pays indiqués ci-après n'avaient, au 25 novembre 1994, pas encore répondu aux allégations précises qui leur avaient été transmises en :

a) 1992 : Afghanistan, Arabie saoudite*, Azerbaïdjan, Burundi*, Cambodge, Chili*, Guinée équatoriale, Honduras, Indonésie*, Iran (République islamique d')*, Malaisie, Mali, Paraguay, République dominicaine, Rwanda, Togo*, Ukraine*, Yémen*, Zaïre*;

b) 1993 : Azerbaïdjan, Burundi*, Cambodge, Comores, Djibouti, Guinée équatoriale, Honduras, Jamaïque, Kirghizistan, Liban, Malawi*, Myanmar*, Ouzbékistan*, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République centrafricaine, ex-République yougoslave de Macédoine, Rwanda, Sierra Leone, Tadjikistan, Turkménistan, Yougoslavie, Zaïre* et Zimbabwe*;

c) 1994 : Afghanistan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Djibouti, Emirats arabes unis, Honduras, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Niger, Portugal, République centrafricaine, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turkménistan et Uruguay.

364. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que certains de ces pays n'ont répondu à aucune des communications qui leur ont été adressées depuis 1992. Il réitère son appel à tous les gouvernements afin qu'ils coopèrent à l'exécution de son mandat, dans l'intérêt d'une meilleure protection du droit à la vie.

365. Dans un certain nombre de cas où les gouvernements ont répondu et où la teneur de leurs réponses a été communiquée aux sources d'allégations conformément à la procédure établie, celles-ci ont communiqué au Rapporteur spécial leurs observations. Si, dans certains cas, les sources ont confirmé les renseignements reçus du gouvernement ou déclaré qu'elles n'avaient pas d'autres détails à communiquer, elles ont cependant contesté la majorité des réponses et, dans certains cas, fourni des renseignements supplémentaires à l'appui de leurs allégations antérieures. Faute de ressources humaines, il a été impossible de prendre des initiatives pour élucider les contradictions entre les renseignements reçus des gouvernements et ceux reçus des sources. Dans les circonstances actuelles, le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de suivre de manière systématique la façon dont les gouvernements s'acquittent de l'obligation qui leur incombe, en droit international, de protéger le droit à la vie et de procéder à des enquêtes approfondies et impartiales sur les cas où ce droit semble avoir été violé.

Suivi des recommandations

366. L'apparent manque d'attention des membres de la Commission des droits de l'homme pour les conclusions et recommandations présentées par des rapporteurs spéciaux auxquels ils ont confié des mandats est un autre sujet d'inquiétude pour le Rapporteur spécial. Ce manque d'intérêt a été tristement illustré par le cas du Rwanda, car si des mesures décisives avaient été prises par la communauté internationale au début de l'année, la situation dans ce pays aurait été peut-être moins propice aux événements désastreux survenus après le 6 avril 1994. Dans son rapport sur sa visite au Rwanda en avril 1993 (E/CN.4/1994/7/Add.1) et dans sa déclaration liminaire devant la Commission des droits de l'homme en mars 1994, le Rapporteur spécial avait, mais en vain, exprimé sa préoccupation devant le niveau alarmant des violations du droit à la vie dans ce pays. En outre, dans les conclusions de son rapport annuel, le Rapporteur spécial avait mis en garde contre les conséquences possibles de la violence communautaire et, mentionnant le Burundi, le Rwanda et le Zaïre parmi les pays où des affrontements violents se seraient produits entre différents groupes ethniques, il écrivait : "De tels conflits, si on les laisse s'étendre, peuvent dégénérer en génocide" (E/CN.4/1994/7, par. 709).

367. Mais le Rwanda ne constitue pas le seul cas où la communauté internationale a choisi d'ignorer les recommandations faites par l'un de ses émissaires après une visite sur le terrain. En fait, le Rapporteur spécial n'a pas reçu de renseignements concrets concernant la mise en oeuvre des recommandations formulées après la publication du rapport sur sa visite au Pérou.

368. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial désire relever que bien que l'on ne puisse qu'accueillir avec la plus grande satisfaction toute invitation à effectuer une visite sur le terrain, cela ne devrait pas marquer la fin de la coopération avec le gouvernement considéré. En d'autres termes, il ne suffit pas d'inviter le Rapporteur spécial et de coopérer avec lui pendant sa mission, si l'on ne tient aucun compte de ses recommandations ultérieures. Le Rapporteur spécial a, maintes fois, souligné qu'à son avis les visites doivent marquer le début d'un dialogue visant à renforcer le respect du droit à la vie. Ses conclusions, même s'il peut faire état de violations du droit à la vie, ne sont pas formulées dans l'idée d'accuser. Le Rapporteur spécial pense plutôt que le fait de reconnaître les problèmes constatés et de les nommer constitue la condition préalable des tentatives pour les résoudre. Compte tenu de son expérience et de ses connaissances en la matière, le Rapporteur spécial offre, une fois de plus, son aide.

Ressources

369. Le Rapporteur spécial, à plusieurs reprises, a exprimé son inquiétude devant la rareté des ressources, tant humaines que matérielles, mises à sa disposition pour qu'il s'acquitte du mandat qui lui a été confié. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, il demandait un accroissement des ressources du secrétariat, de façon à ce que puisse se faire le travail quotidien qu'impliquent l'évaluation des informations reçues, la préparation des appels urgents et des résumés des cas à transmettre aux gouvernements concernés, l'organisation de missions, etc., qui nécessiterait au moins trois fonctionnaires ayant rang d'administrateur

et un poste de secrétaire exclusivement pour l'exécution du mandat (E/CN.4/1994/7, par. 727). Au cours de l'année qui vient de s'écouler, l'aide en personnel fournie au Rapporteur spécial non seulement n'a pas augmenté, mais a au contraire diminué car le nombre de mandats dont le secrétariat devait assurer le service et le travail que cela nécessitait ont considérablement augmenté, en particulier après la mise sur pied d'une opération concernant les droits de l'homme au Rwanda.

370. Un effort énorme a été fait pour poursuivre, néanmoins, les activités liées au mandat. Mais le Rapporteur spécial note avec regret qu'elles n'ont pu être menées de façon aussi approfondie qu'il le souhaitait et, en fait, l'envisageait. Il a fallu fixer des priorités. Bien que le Rapporteur spécial soit certain que dans tous les cas où il a reçu des informations de sources dignes de foi indiquant qu'il était nécessaire qu'il intervienne immédiatement, des appels urgents ont été adressés aux gouvernements concernés, il n'a toutefois pas été possible d'examiner toutes les informations et allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui ont été portées à son attention et qui, selon la procédure établie pour le mandat, auraient dû être transmises par lettre. En outre, comme il a été indiqué plus haut, il n'a pas été possible de faire activement des recherches sur des renseignements ou des précisions reçus. Le nombre d'entrées dans la base de données établie en 1992 est de 4 000; elles concernent les violations présumées du droit à la vie de plus de 10 000 personnes dans près de 100 pays. Cela étant, il n'est pas surprenant que le suivi des allégations transmises depuis 1992 et qui sont restées sans réponse ou ont fait l'objet de réponses des gouvernements qui ne pouvaient pas être considérées comme définitives, ait également souffert du manque de ressources humaines pour seconder le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat.

371. Le Rapporteur spécial lance un appel à la communauté internationale pour que des ressources humaines et matérielles suffisantes soient affectées à l'exécution du mandat concernant les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, afin que le Rapporteur spécial puisse s'acquitter effectivement de ses fonctions.

B. Violations du droit à la vie - allégations reçues et suite donnée

372. Il semble y avoir peu de changement quant aux différentes catégories de violations du droit à la vie qui ont amené le Rapporteur spécial à agir en 1994. Les pays dans lesquels ces violations auraient eu lieu ont peut-être quelque peu changé, mais l'analyse des problèmes indique que les raisons pour lesquelles elles continuent de se produire sont restées pratiquement les mêmes. Comme avant l'impunité joue, dans la plupart des pays, un rôle décisif dans la perpétuation des violations du droit à la vie. Cette continuité dans les problèmes observés, tant en ce qui concerne les causes que les manifestations, peut engendrer un sentiment d'impuissance, voire de résignation, mais aussi elle devrait permettre d'identifier les mesures indispensables pour mettre fin à ces problèmes et de s'attacher à leur mise en oeuvre. Le Rapporteur spécial invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs efforts dans ce sens et à tirer parti des progrès réalisés dans certains domaines. Il exprime l'espoir que les suggestions et recommandations qu'il a faites dans ses rapports antérieurs et dans le présent rapport puissent être, à cet égard, de quelque utilité.

1. Peine capitale

373. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, le Rapporteur spécial a analysé en détail ses préoccupations en ce qui concerne la peine capitale (E/CN.4/1994/7, par. 673 à 687). Dans les mesures qu'il prend à la suite d'allégations de violations du droit à la vie liées à la peine capitale le Rapporteur spécial continue d'être guidé par les principes ci-après :

a) L'opportunité de l'abolition de la peine de mort, comme l'Assemblée générale, le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social l'ont exprimé à maintes reprises;

b) Le besoin de veiller, lors de procès pouvant aboutir à une sentence de mort, au respect des normes les plus strictes en matière d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité des juges et des jurys et au plein respect des garanties d'un procès équitable, notamment au plein respect du droit à une défense adéquate, du droit de faire appel et de faire un recours en grâce ou en commutation de peine; et

c) Le plein respect des restrictions spéciales concernant l'imposition de la peine capitale aux personnes âgées de moins de 18 ans, aux arriérés et aux malades mentaux, aux femmes enceintes et aux mères d'enfants en bas âge.

374. L'opportunité de l'abolition de la peine de mort a été réaffirmée dans les termes les plus vigoureux par le Conseil de sécurité qui, dans ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994 sur l'établissement d'un tribunal criminel international pour, respectivement, l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, a exclu la peine capitale, stipulant que des peines d'emprisonnement sont les seules peines qu'imposeront ces tribunaux pour des crimes aussi abominables que le génocide et les crimes contre l'humanité. Le Rapporteur spécial se félicite de l'aval, donné par le Conseil de sécurité, à une tendance favorable à la protection du droit à la vie même dans des circonstances où ceux qui peuvent bénéficier de cette protection n'ont eux-mêmes manifesté aucun respect de ce droit.

375. Etant donné ce qui précède, les informations faisant état de l'élargissement, dans un passé récent, de la portée de la peine capitale dans les lois d'un certain nombre de pays sont extrêmement décevantes. En 1993, le Rapporteur spécial s'était alarmé de ces tendances, constatées au Bangladesh, en Chine, en Egypte, au Pakistan et en Arabie saoudite et qui sont nettement contraires à celle observée au niveau international. Il avait aussi contacté les Gouvernements du Pérou et des Etats-Unis d'Amérique après avoir été informé de propositions tendant à élargir la portée de la peine capitale dans une nouvelle constitution et dans un projet de loi fédéral. En 1994, le Rapporteur spécial a appris, avec consternation, que ces initiatives législatives s'étaient concrétisées dans ces deux pays, et, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, tant au niveau fédéral que dans l'Etat du Kansas. Le Gouvernement péruvien a adressé une réponse expliquant son point de vue. Bien que les inquiétudes du Rapporteur spécial en la matière persistent (voir, plus haut, par. 262) il apprécie beaucoup que les autorités péruviennes soient prêtes à instaurer un dialogue en la matière. Il note avec regret que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a répondu à aucune des communications qu'il lui a adressées au cours de l'année. Un élargissement de la portée de la peine capitale en 1994 a été également signalé au Nigéria.

Le Rapporteur spécial souligne une fois de plus que la portée de la peine capitale ne devrait jamais être élargie et il invite les Etats qui l'ont fait à reconsidérer leur position.

376. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations concernant des sentences de mort prononcées à l'issue de procès au cours desquels les condamnés n'avaient pas pleinement bénéficié des droits et garanties à un procès équitable contenus dans les instruments internationaux. Ces informations mettent en cause les pays ci-après : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Liban, Myanmar, Nigéria, République centrafricaine, Sierra Leone, Singapour, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Yémen.

377. Les procès aboutissant à l'imposition d'une sentence de mort doivent satisfaire aux normes les plus strictes en matière d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité des juges et des jurys. Tous les défendeurs passibles de la peine capitale doivent être pleinement assurés d'une défense adéquate à tous les stades de la procédure, et notamment être assistés de défenseurs compétents au titre d'une assistance judiciaire financée par l'Etat. La présomption d'innocence doit être la règle aussi longtemps que la culpabilité n'a pas été établie de manière incontestable, à l'issue de procédures légales d'instruction et d'appréciation des preuves rigoureusement conformes aux normes et compte dûment tenu de toutes les circonstances atténuantes. La procédure doit s'assortir de garanties de recours en révision des aspects factuels et juridiques de l'affaire par un tribunal supérieur composé de magistrats autres que ceux qui ont statué en première instance. Le droit de tout condamné à mort à un recours en grâce ou en commutation de peine doit être aussi garanti.

378. Si, dans de nombreux pays, il est tenu compte dans la législation en vigueur des normes à respecter pour un procès équitable énoncées dans les instruments internationaux pertinents, ce fait, à lui seul, n'exclut pas qu'une peine capitale puisse constituer une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. C'est l'application de ces normes à chaque cas qu'il faut garantir et, en cas d'indications du contraire, qu'il faut vérifier, conformément à l'obligation en droit international de procéder à des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes allégations de violation du droit à la vie.

379. En outre, le Rapporteur spécial tient à dire à nouveau qu'il est préoccupé par le fait que les juridictions spéciales destinées à accélérer les procédures, souvent établies à la suite d'actes de violence commis par des groupes d'opposition armés ou en cas de troubles, n'offrent pas ces garanties, car ces juridictions appliquent, en ce qui concerne la régularité des formes et le respect du droit à la vie, des critères moins stricts que ceux des juridictions pénales ordinaires. Cela est particulièrement inquiétant car on utilise généralement ces juridictions spéciales dans des situations qui, en elles-mêmes, entraînent habituellement une augmentation des violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial renvoie aux sections du présent rapport consacrées à l'Algérie, à l'Egypte ou au Nigéria.

380. Pour ce qui est des sentences de mort imposées pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ou des lois qui permettent d'imposer la peine capitale à des mineurs - que ces lois s'appliquent ou non en pratique -

le Rapporteur spécial exprime son inquiétude devant les allégations et informations reçues concernant l'Algérie, le Pakistan et les Etats-Unis d'Amérique. Pour ce qui est de ce dernier pays, le Rapporteur spécial a aussi continué à recevoir des allégations selon lesquelles des sentences de mort auraient été imposées et exécutées dans des cas où les accusés auraient été des déficients mentaux. En outre, il a reçu des allégations concernant un cas de ce genre au Japon.

381. Le Rapporteur spécial invite instamment tous les gouvernements concernés à remanier, le cas échéant, leur législation et à veiller au plein respect, tant dans leur législation que dans la pratique, des garanties et restrictions concernant l'application de la peine capitale contenues dans les instruments internationaux pertinents.

382. Parmi les nombreux cas préoccupants dont le Rapporteur spécial a été saisi pendant l'année qui vient de s'écouler, un mérite d'être mentionné en particulier : l'exécution, à la Trinité-et-Tobago, le 14 juillet 1994, de Glen Ashby alors que la procédure d'appel n'était pas terminée. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa plus profonde inquiétude devant cette violation manifeste du droit à la vie. Il rappelle, dans ce contexte, le jugement rendu en 1993 par le Conseil privé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - c'est-à-dire l'instance judiciaire suprême pour les Etats membres du Commonwealth - selon lequel l'exécution d'une sentence de mort cinq ans après le rendu de la sentence constituait un châtement cruel et inhumain. Or Glen Ashby a été exécuté quatre ans et onze mois après avoir été condamné à mort en juin 1989. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, le Rapporteur spécial disait craindre que cette décision du Conseil privé n'incite certains gouvernements à accélérer l'exécution des peines de mort, tendance qui, à son tour, pourrait porter préjudice au droit des condamnés à des procédures d'appel complètes (E/CN.4/1994/7, par. 682). Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer qu'à son avis ce jugement devrait plutôt être interprété comme indiquant à quel point l'abolition de la peine de mort est souhaitable : on pourrait facilement éviter le risque que l'emprisonnement d'une personne dans le quartier des condamnés à mort devienne une peine cruelle ou inhumaine en n'imposant pas la peine capitale. Résoudre le problème en tuant l'intéressé est tout simplement inacceptable.

383. Le Rapporteur spécial est aussi profondément préoccupé par des informations selon lesquelles Adzhik Aliyev a été exécuté au Tadjikistan, un jour avant la signature d'un accord aux termes duquel il aurait pu être élargi.

384. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial aimerait dire qu'à son avis, bien que la peine capitale ne soit pas interdite en droit international, il n'existe pas de droit à la peine capitale, restreint uniquement par certaines limitations contenues dans des instruments internationaux. Etant donné que la perte de la vie est irréparable, qu'il est impossible de réparer les erreurs judiciaires et, en fait, que de nombreux experts en criminologie, sociologie, psychologie, etc., ont exprimé des doutes bien fondés quant à l'effet dissuasif de la peine de mort, le Rapporteur spécial exhorte à nouveau les gouvernements de tous les pays où la peine capitale existe encore à tout mettre en oeuvre pour qu'elle soit abolie.

385. Enfin, le Rapporteur spécial a reçu des informations encourageantes concernant un projet étudié par le Conseil de l'Europe afin de prévoir un protocole facultatif à la Convention européenne des droits de l'homme visant à l'abolition de la peine capitale en toutes circonstances et à l'obtention d'un moratoire pour l'exécution des peines capitales. Il se félicite de cette initiative et encourage les gouvernements à suivre cet exemple, soit unilatéralement soit dans le cadre d'autres institutions régionales de défense des droits de l'homme. Quant aux activités entreprises par d'autres organes de l'ONU, le Rapporteur spécial désire mentionner l'enquête mondiale effectuée par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale sur l'évolution en matière de peine capitale.

2. Menaces de mort

386. Les informations et allégations relatives à des situations où l'on craindrait pour la vie et l'intégrité physique de particuliers continuent de représenter une grande partie des informations portées à l'attention du Rapporteur spécial. Afin d'éviter des pertes en vies humaines il a, au cours de l'année écoulée, adressé des appels urgents aux gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bangladesh, Brésil, Colombie, Cuba, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Mexique, Népal, Pérou, Philippines, Rwanda, Togo, Turquie et Venezuela. Comme avant, de nombreux militants des droits de l'homme, syndicalistes, agents des collectivités, membres de partis ou mouvements d'opposition, écrivains et journalistes, avocats et autres personnes travaillant dans le domaine de l'administration de la justice compteraient au nombre des personnes particulièrement menacées. Le Rapporteur spécial a noté avec une profonde inquiétude que les personnes dont les noms sont indiqués ci-après et en faveur desquelles il avait adressé des appels urgents en 1984 ou avant auraient été tuées : Manuel Cepeda Vargas (Colombie), Feizollah Meikhoubad et les révérends Mehdi Dibaj et Mikhailian (République islamique d'Iran). En outre, malgré les nombreux appels urgents dans lesquels le Rapporteur spécial a invité les autorités à veiller à assurer une protection efficace du droit à la vie, il semble que le même schéma - mesures d'intimidation et menaces souvent suivies par des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires -, continue d'être constaté dans un certain nombre de pays : Afrique du Sud, Brésil, Colombie, El Salvador, Guatemala et Turquie.

387. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements d'adopter des mesures efficaces, en fonction de chacun des cas, afin d'assurer la protection intégrale des personnes qui sont menacées d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Il demande aux autorités de faire procéder à une enquête dans tous les cas de menaces de mort ou de tentative d'assassinat dont ils ont connaissance, que les personnes menacées aient ou non intenté une action judiciaire ou autre. Il estime aussi que si, dans les cas où la dissidence politique, la contestation sociale ou la défense des droits de l'homme sont considérées comme une menace par certaines autorités de l'Etat ou secteurs de la société civile et entraînent, de leur part, des réactions, les gouvernements concernés faisaient des déclarations dans lesquelles ils reconnaîtraient sans équivoque la légitimité de ces phénomènes, cela pourrait aider à instaurer un climat plus favorable et à réduire ainsi les risques de violations du droit à la vie. Afin d'assurer une protection efficace en cas de menace de mort, les autorités pourraient envisager d'établir des fonds pour la formation et l'emploi de personnel de sécurité choisi par les personnes menacées. Cela pourrait être particulièrement utile

lorsque l'on craint que les menaces émanent de forces de sécurité de l'Etat. On ne peut donc qu'accueillir avec la plus grande satisfaction les mesures prises à cet égard par le Gouvernement colombien.

3. Décès en détention

388. En 1994, le Rapporteur spécial a reçu de nombreux rapports faisant état de décès en détention. Ces décès résulteraient de tortures dans les pays ci-après : Argentine, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Egypte, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Maroc, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Tadjikistan et Turquie. Dans certains cas, l'absence de soins médicaux après la torture aurait contribué à la mort des détenus. Dans d'autres cas, les conditions carcérales seraient telles qu'elles provoqueraient la mort des personnes détenues ou seraient à l'origine d'actes de violence entraînant la mort de détenus. Au Gabon, plus de 70 immigrants clandestins seraient décédés du fait du surpeuplement des prisons. Le Rapporteur spécial a reçu, au sujet du Venezuela, des informations particulièrement préoccupantes faisant état de décès en détention dus à la violence dans des prisons surpeuplées, tant entre détenus que du fait du recours excessif et arbitraire à la force par le personnel de sécurité lors d'émeutes et de tentatives d'évasion.

389. Le Rapporteur spécial s'inquiète de la persistance d'allégations de décès en détention suggérant l'usage systématique, et très souvent meurtrier, de la violence à l'encontre des prisonniers dans des pays tels que le Cameroun, la Colombie, l'Inde, le Pakistan ou le Venezuela sans que rien n'indique que l'on procède systématiquement à des enquêtes pour déterminer les causes et les responsabilités et identifier les moyens permettant de remédier à cet état de choses. Il est également préoccupant que non seulement dans les pays où l'usage de la violence semble être systématique, mais de manière générale, il y a peu d'indications que des mesures efficaces sont prises pour traduire en justice les responsables d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises dans des prisons.

390. Le Rapporteur spécial demande à nouveau instamment à tous les gouvernements de veiller à ce que les conditions de détention dans leurs pays soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux autres instruments internationaux pertinents. Il leur demande instamment aussi de s'efforcer d'assurer le respect intégral des normes et principes internationaux interdisant toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les gardiens de prison et autres responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation qui les familiarise avec ces normes et avec les textes et règlements concernant le recours à la force et l'emploi d'armes à feu en vue d'empêcher des évasions ou de contenir des troubles. Le Rapporteur spécial en appelle également aux autorités compétentes pour qu'elles poursuivent et punissent tous ceux qui, ayant enfreint les instruments internationaux susmentionnés, par suite d'un acte ou d'une omission, sont déclarés responsables du décès d'une personne détenue, pour que les familles des victimes soient convenablement indemnisées et pour empêcher que les détenus ne soient à nouveau victimes de violences. En outre, il invite tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge.

4. Décès imputables à un abus de la force de la part des responsables de l'application des lois

391. Un nombre considérable d'allégations de violations du droit à la vie résultant d'un recours abusif ou arbitraire à la force sont parvenues au Rapporteur spécial et mettent en cause les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Burundi, Cambodge, Chine, Colombie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Mali, Mexique, Myanmar, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Tchad, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zaïre. Au Costa Rica, à Djibouti, au Guatemala, en Indonésie, au Togo et au Zaïre, de nombreuses personnes auraient été tuées par des forces de sécurité qui auraient abusé de la force à l'égard de participants à des manifestations et rassemblements divers. Comme de par le passé, le Rapporteur spécial a reçu des informations alarmantes faisant état de l'utilisation délibérée d'armes à feu contre des mineurs. Des "enfants des rues" auraient été tués par la police militaire brésilienne, des membres des forces de sécurité participant à des activités de "nettoyage social" en Colombie et des membres de la police guatémaltèque. Les informations communiquées au Rapporteur spécial et selon lesquelles un grand nombre de personnes, notamment des enfants, auraient été tuées de façon arbitraire par des membres des forces de défense israéliennes dans les territoires occupés sont particulièrement préoccupantes.

392. Des membres de groupes paramilitaires ou des particuliers armés coopérant avec les forces de sécurité ou agissant avec leur assentiment feraient également un usage arbitraire et abusif de la force. Parfois, ces groupes auraient été établis par les forces de sécurité elles-mêmes; dans d'autres cas, elles seraient au service de particuliers ou d'organisations pour défendre des intérêts particuliers, le plus souvent économiques. Des violations du droit à la vie par des groupes paramilitaires de ce genre auraient eu lieu dans les pays suivants : Brésil, Colombie, El Salvador, Guatemala, Haïti, Pérou, Philippines et Turquie.

393. Le Rapporteur spécial invite tous les gouvernements à assurer aux forces de sécurité une formation qui les familiarise avec les questions relatives aux droits de l'homme, notamment avec les restrictions concernant l'usage de la force et l'emploi des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. Ce type de formation devrait les initier à des méthodes permettant de garder le contrôle d'une foule sans faire abusivement appel à la force. Tous les décès qui seraient imputables à un usage excessif de la force devraient faire l'objet d'enquêtes minutieuses et indépendantes et tous les responsables de l'application des lois qui se seraient rendus coupables de violations du droit à la vie devraient répondre de leurs actes. Cette obligation d'enquêter et de traduire en justice les auteurs de violations du droit à la vie s'étend aux membres des groupes paramilitaires. En ce qui concerne la persistance des actes de violence à l'encontre des enfants des rues, les gouvernements devraient tout mettre en oeuvre pour renforcer les programmes d'assistance et d'enseignement.

5. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés

394. Les nombreux décès signalés comme conséquences de conflits armés, internationaux ou internes, dans diverses régions du monde, donnent à penser que ce phénomène perdure à une échelle alarmante et s'aggrave. En 1994, d'innombrables violations du droit à la vie ont été dénoncées dans maints pays et maintes situations. Des allégations selon lesquelles des combattants capturés ou qui avaient déposé les armes auraient été tués ainsi que de nombreux civils ont été reçues, entre autres, des pays suivants : Afghanistan, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Colombie, Djibouti, Guatemala, Rwanda, Somalie, Sri Lanka, Tadjikistan, Turquie, Yémen, ainsi que des zones de conflit de l'ex-Yougoslavie. Des milliers de personnes qui ne participaient pas aux affrontements armés auraient été soit directement victimes d'une situation de conflit - tuées, par exemple, lors de pilonnages au hasard ou d'exécutions arbitraires - soit indirectement à la suite d'un siège, d'une interruption de l'approvisionnement en eau, en vivres ou en médicaments. Comme toujours, les enfants et les personnes âgées et en mauvaise santé seraient particulièrement touchées.

395. Le Rapporteur spécial souhaite une fois de plus attirer l'attention de la communauté internationale sur les violations du droit à la vie dans le contexte de violences collectives entre concitoyens qui ont été signalées au Bangladesh, au Burundi, au Cameroun, à Djibouti, au Mali, au Nigéria, en Somalie et au Tchad. Au lieu d'intervenir pour mettre un terme à la violence, les forces gouvernementales soutiendraient souvent l'une des parties au conflit ou même déclencheraient les hostilités. En 1993, le Rapporteur spécial exprimait la crainte que de tels conflits, si on les laissait s'étendre, dégénèrent en tueries, voire en génocide.

396. Le Rapporteur spécial exhorte toutes les parties à des conflits, internationaux ou internes, à respecter les normes et règles du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire qui protègent la vie des populations civiles et des combattants qui ont déposé les armes. Le Rapporteur spécial lance un nouvel appel à tous les gouvernements des pays où des violences collectives se produisent pour qu'ils s'emploient de leur mieux à maîtriser rapidement la situation et oeuvrent en faveur de la réconciliation et de la coexistence pacifique de toutes les composantes de la population, sans distinction d'origine ethnique, de religion, de langue ou autre. Dans le souci de prévenir l'usage excessif et arbitraire de la force dans le contexte des conflits armés, le Rapporteur spécial insiste une fois encore sur l'importance que revêt la traduction en justice des coupables et l'application de sanctions. La formation des membres des forces de sécurité devrait comporter un enseignement complet des droits de l'homme. Il faudrait aussi prévoir, par exemple dans les accords de paix entre gouvernements et groupes armés, des dispositions qui favorisent la réinsertion dans la vie civile des anciens combattants et leur assurent une protection efficace. Le Rapporteur spécial demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de toute propagande et incitation à la haine et à l'intolérance propres à provoquer des actes de violence collective ou à les légitimer.

6. Expulsion de personnes vers un pays où leur vie est en danger

397. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a reçu des allégations concernant l'extradition imminente d'une personne de Macao vers la Chine où elle risquait d'être condamnée à mort dans des circonstances où ses droits à un procès équitable ne seraient peut-être pas garantis. Le Rapporteur spécial a une nouvelle fois demandé instamment aux gouvernements de prendre dûment en considération les normes et principes énoncés dans les instruments internationaux qui traitent de la question de l'extradition de personnes vers des pays où leur vie risque d'être en danger. Il leur a instamment demandé de s'abstenir d'extrader une personne si sa sécurité ou son droit à la vie n'était pas pleinement garanti.

7. Impunité

398. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, le Rapporteur spécial a beaucoup insisté sur l'obligation qu'ont en droit international les gouvernements d'effectuer des enquêtes exhaustives et impartiales en cas d'allégations de violation du droit à la vie, d'identifier les coupables, de les traduire en justice et de les punir, de dédommager de façon satisfaisante les victimes ou leurs familles et de prendre des mesures qui empêchent la récurrence de telles violations (voir E/CN.4/1994/7, par. 688 à 699). Le droit de chacun à jouir de ses droits de l'homme sous la protection, le cas échéant, d'institutions judiciaires ou administratives appropriées, est fermement ancré dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit humanitaire, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 6 et 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2 (3), 9 (5) ou 15 (2)), la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (art. I, IV, V et VII), les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977, ainsi que nombre d'autres conventions, déclarations et résolutions.

399. Pour ce qui est de l'impunité en cas de violations du droit à la vie, le Rapporteur spécial souhaite se référer, notamment, aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires (résolution 1989/65 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social) qui énoncent en détail les obligations mentionnées ci-dessus et les Principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour surveiller le respect des obligations qu'il implique, a clairement précisé, à la fois dans ses observations générales à l'article 6 du Pacte et dans nombre de ses décisions, que les Etats parties sont tenus d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, et en particulier celles portant atteinte à l'intégrité physique de la victime; de traduire en justice et de châtier les responsables; de verser des indemnités appropriées aux victimes ou à leurs familles; et de prévenir la récurrence de telles violations. Il suffira d'un seul cas pour qu'un Etat soit dans l'obligation de mettre en oeuvre de telles mesures.

400. L'impunité reste au centre des préoccupations du Rapporteur spécial car elle reste la principale cause de la perpétuation des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La manière dont un gouvernement réagit aux violations des droits de l'homme commises par ses représentants, activement ou par omission, indique clairement la mesure dans laquelle il veut assurer une protection effective des droits de l'homme. Très souvent, les déclarations par lesquelles les gouvernements proclament leur attachement au respect des droits de l'homme sont contredites par une pratique de violations et d'impunité.

401. Les mécanismes de l'impunité sont variés. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, le Rapporteur spécial a indiqué et analysé certains d'entre eux, au nombre desquels, dans certains pays, l'impunité de droit, du fait de l'existence de lois exemptant de poursuites les auteurs de violations des droits de l'homme, ou l'impunité de fait, malgré l'existence de lois prévoyant la poursuite des auteurs de violations des droits de l'homme; les menaces ou manoeuvres d'intimidation à l'encontre des victimes et/ou des témoins de violations des droits de l'homme qui compromettent la tenue d'enquêtes; et les problèmes liés au fonctionnement de la justice, notamment à son indépendance et à son impartialité. En 1994, ces problèmes ont été à l'origine d'un grand nombre d'allégations reçues par le Rapporteur spécial.

402. Dans la grande majorité des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires portées à l'attention du Rapporteur spécial au cours des trois dernières années les sources indiquent, soit qu'aucune enquête n'a été ouverte, soit que d'éventuelles enquêtes n'ont pas débouché sur le châtement des responsables. Dans de nombreux pays où les auteurs de violations des droits de l'homme sont jugés par des tribunaux militaires, les membres des forces de sécurité échappent à tout châtement du fait d'une mauvaise conception de la notion d'esprit de corps. Dans d'autres, le système de justice civile fonctionne mal, souvent faute de ressources. Les juges manquent fréquemment d'indépendance et, dans nombre de pays, les juges et les avocats, les plaignants et les témoins sont la cible de menaces et de persécutions ou victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme mandatées pour surveiller le comportement des agents de l'Etat ont rarement les moyens de faire appliquer leurs décisions ou recommandations. Cela vaut aussi, dans certains cas, pour les commissions spéciales chargées d'enquêter sur des cas particuliers d'allégations de violations des droits de l'homme. Les conclusions de ces enquêtes sont rarement rendues publiques ou sembleraient ne déboucher sur aucune action de suivi destinée à poursuivre les coupables. Cela confirmerait la notion inquiétante que de telles commissions ne seraient en fait qu'un subterfuge pour échapper à l'obligation de mener des enquêtes approfondies, rapides et impartiales en cas d'allégations de violations du droit à la vie. De nombreux exemples des divers phénomènes conduisant à l'impunité peuvent être relevés dans le chapitre du présent rapport consacré à la situation pays par pays.

403. Les rapports et allégations reçus indiquent que l'obligation d'enquêter sur les allégations de violations du droit à la vie et de châtier les responsables n'est pas respectée dans la plupart des pays dont s'occupe le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat. Le Rapporteur spécial

exhorte une nouvelle fois tous les gouvernements concernés à assurer un système de justice civile indépendant, doté d'un corps judiciaire compétent et indépendant, et à garantir la sécurité de tous ceux qui participent aux procédures. Lorsque la législation nationale donne compétence aux tribunaux militaires pour les affaires de violations du droit à la vie par des membres des forces de sécurité, ces tribunaux doivent respecter les normes les plus élevées exigées par les instruments internationaux pertinents en matière d'indépendance, d'impartialité et de compétence. Les droits des accusés doivent être pleinement garantis devant ces tribunaux et des dispositions doivent être prises pour que les victimes et leurs familles puissent participer à la procédure.

404. Le Rapporteur spécial demande aussi instamment à tous les gouvernements de mener des enquêtes exhaustives et impartiales dans tous les cas d'allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier les coupables et de les traduire en justice, de verser des indemnités adéquates aux victimes ou à leurs familles et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la récurrence de nouvelles violations, conformément à leurs obligations en droit international. Le Rapporteur spécial s'adresse en particulier aux gouvernements des pays où une situation de violence semble régner, souvent depuis plusieurs années, pour qu'ils effectuent des enquêtes approfondies aux fins de mettre au jour l'origine profonde de ces problèmes ainsi que de concevoir les moyens d'y porter remède. Le Rapporteur spécial demande aussi instamment aux gouvernements d'établir des mécanismes indépendants et efficaces chargés de surveiller le comportement des responsables de l'application des lois et autres représentants de l'Etat.

405. Il semble que les gouvernements ne soient en mesure d'honorer leurs obligations dans le cadre de leur juridiction nationale que dans un petit nombre des cas portés à l'attention du Rapporteur spécial. Etant donné l'énorme importance, à des fins de prévention, de la traduction en justice des auteurs de violation des droits de l'homme, le Rapporteur spécial souhaiterait proposer que dans les cas où les institutions judiciaires nationales ne fonctionnent pas, une juridiction internationale soit envisagée comme moyen de lutte contre l'impunité des auteurs de violations du droit à la vie. Etant donné le caractère tragique et irréversible des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les Etats devraient s'employer à traduire en justice leurs auteurs dans tous les territoires qui dépendent de leur juridiction, où que les violations aient été commises. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements d'envisager la possibilité de reconnaître la juridiction internationale en ce qui concerne les auteurs de violations du droit à la vie et d'exprimer explicitement et sans équivoque l'obligation de les traduire en justice dans tous les territoires relevant de leur juridiction. La juridiction internationale établie dans le cadre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut servir d'exemple à cet égard.

406. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial souhaite aussi se référer aux tribunaux pénaux internationaux établis en vertu des résolutions 808 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité en ce qui concerne certains crimes graves, dont des violations du droit à la vie, commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Le Rapporteur spécial se félicite de ces initiatives. Il exhorte tous les gouvernements à coopérer pleinement avec ces tribunaux, non seulement pour

que les auteurs des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda aient à répondre de leurs actes, mais aussi compte tenu du rôle de dissuasion qu'ils peuvent jouer à l'avenir. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la sélectivité qui semblerait avoir présidé à la désignation des pays relevant de tribunaux internationaux. En fait, l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne sont pas les seules zones de conflit où des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire justifient une telle juridiction. D'autres, dont l'Angola ou le Cambodge, viennent à l'esprit. De l'avis du Rapporteur spécial, l'existence de conventions internationales qui prévoiraient un dosage de juridiction internationale en ce qui concerne les auteurs de violations du droit à la vie, et d'un tribunal pénal international pourrait contribuer à l'élimination de ce sentiment de sélectivité et contribuer à une approche à la fois plus impartiale et plus globale au problème de l'impunité. Tout tribunal pénal international devrait être doté d'un mandat et de moyens qui lui permettent de mener les enquêtes nécessaires et d'assurer la mise en oeuvre de ses décisions.

407. Pour ce qui est de l'obligation des Etats d'indemniser les victimes de violations du droit à la vie ou leurs familles, le Rapporteur spécial s'inquiète des nombreuses informations reçues qui indiquent l'absence de ce genre d'indemnisations, ce qui semble être, dans la plupart des cas, un corollaire à l'impunité. Il arrive aussi que les indemnités ordonnées par les tribunaux ne soient jamais versées. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de verser des indemnités appropriées aux victimes de violations des droits de l'homme, ainsi qu'à leurs familles, conformément aux instruments internationaux pertinents.

408. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial note aussi qu'aucune des deux résolutions du Conseil de sécurité établissant une juridiction criminelle internationale pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne prévoit l'indemnisation des victimes. De l'avis du Rapporteur spécial, la création d'un fonds international d'indemnisation devrait être envisagée, grâce auquel les victimes ou leurs familles seraient au moins quelque peu dédommagées mais aussi encouragées à faire confiance à ces tribunaux et à croire en leur volonté de les aider.

409. Comme il l'a déjà fait dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7, par. 708), le Rapporteur spécial souhaite souligner que l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme est aussi valable pour l'ONU et le personnel de ses missions de maintien de la paix et d'observation. Il est fait référence dans ce contexte au paragraphe du présent rapport se rapportant à la Somalie.

410. Récemment, le Rapporteur spécial a appris qu'on s'employait à amender le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (ST/CSDHA/12) publié en mai 1991 par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires. Le Rapporteur spécial tentera une fois encore d'établir des contacts avec ce Service aux fins de coordonner les efforts déployés dans un domaine commun de préoccupations et de fournir toute l'assistance qui pourrait s'avérer utile dans l'exécution du mandat.

C. Questions auxquelles le Rapporteur spécial
attache un intérêt particulier

411. Les paragraphes qui suivent contiennent des conclusions et recommandations, le cas échéant, faisant suite à des demandes d'attention spéciale à des violations du droit à la vie de certaines catégories de victimes ou dans des situations déterminées, ainsi que sur diverses questions qui présentent aux yeux du Rapporteur spécial une importance particulière.

1. Violations du droit à la vie des mineurs et en particulier
des enfants des rues

412. Le Rapporteur spécial a transmis 152 allégations de violations du droit à la vie dont les victimes auraient eu moins de 18 ans; la plus jeune victime n'avait que cinq mois. Dans neuf autres cas il s'agirait d'enfants de moins de dix ans. Comme en ce qui concerne les femmes, sont mentionnés les cas pour lesquels il était précisé que les victimes étaient mineures ou ceux pour lesquels l'âge des enfants était fourni au Rapporteur spécial. Des allégations concernant des mineurs ont été portées à l'attention des 16 gouvernements ci-après : Brésil (3 cas), Cambodge (2 cas), Colombie (12 cas), Djibouti (2 cas), Etats-Unis d'Amérique (1 cas), Guatemala (17 cas), Haïti (un adolescent identifié de 17 ans ainsi que les enfants de l'orphelinat "Lafanmi Selavi"), Indonésie (2 cas), Iran (République islamique d') (1 cas), Israël (18 cas), Mexique (1 cas), Pérou (3 cas), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1 cas), Tchad (2 cas), Togo (1 cas) et Turquie (6 cas). Dix des victimes ont été déclarées être des enfants des rues au Brésil, en Colombie et au Guatemala.

413. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les rapports faisant état de violations du droit à la vie de mineurs. Comme les années précédentes, les enfants sont déclarés figurer parmi les victimes de différentes catégories de violations du droit à la vie portées à son attention. Par ailleurs, les personnes et institutions qui s'emploient à aider et à assurer une éducation aux enfants et adolescents sans domicile continueraient d'être la cible d'agressions et de menaces au Brésil, en Colombie et au Guatemala. Le Rapporteur spécial a été particulièrement choqué par de nombreuses allégations selon lesquelles les forces de défense israéliennes feraient un usage arbitraire et excessif de la force dans les territoires occupés, tuant des enfants et des adolescents. Le Rapporteur spécial demande une fois encore instamment à tous les gouvernements de garantir le plein respect du droit à la vie des enfants et de les protéger de façon efficace contre toute forme de violence.

2. Violations du droit à la vie des femmes

414. En 1994, le Rapporteur spécial est intervenu à la suite de violations alléguées du droit à la vie de 118 femmes. Comme cela a été dit plus haut, il s'agit là de cas pour lesquels il avait été précisé que les victimes étaient des femmes ou lorsque les prénoms l'indiquaient clairement. Des violations du droit à la vie des femmes se seraient produites dans les 29 pays suivants : Afrique du Sud (2 cas), Argentine (2 cas), Bangladesh (1 cas), Brésil (1 cas), Cambodge (1 cas), Chine (1 cas), Colombie (35 cas), Djibouti (2 cas), El Salvador (2 cas), Ethiopie (2 cas), Guatemala (15 cas), Haïti (1 cas),

Honduras (2 cas), Inde (3 cas), Indonésie (2 cas), Iran (République islamique d') (1 cas), Iraq (1 cas), Israël (2 cas), Mexique (3 cas), Myanmar (1 cas), Pakistan (1 cas), Pérou (7 cas), Philippines (2 cas), Sri Lanka (2 cas), Tchad (une femme qui aurait été enceinte), Togo (7 cas), Turquie (2 cas), Venezuela (1 cas) et Zaïre (5 cas).

415. Comme en 1993, la proportion des femmes parmi les victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires alléguées semble faible, ce dont on pourrait déduire que leur situation de femmes les mette à l'abri. Toutefois, l'analyse présentée par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, est toujours valable (E/CN.4/1994/7, par. 716) : les femmes étant sous-représentées dans les sphères d'influence, elles sont de ce fait moins exposées à des actes de violence car elles ne sont pas considérées représenter une réelle menace et, de ce fait, sont à un moindre degré la cible de violences. En revanche, les femmes qui participent activement à la vie publique semblent courir autant de risques que leurs homologues masculins. C'est ainsi qu'en 1994, le Rapporteur spécial est intervenu dans les cas suivants : Hebe de Bonafini (Argentine) et Nineth de Montenegro (Guatemala), militantes en faveur des droits de l'homme; Teólila Roa (Colombie), personnalité autochtone; Aída Abella (Colombie); Nidia Díaz et Marta Alicia Mejía Herrera (El Salvador), militantes politiques; Sonia Victoria Wilson (Guatemala), syndicaliste; Clare Stewart (Afrique du Sud), animatrice de communauté; Taslima Nasreen (Bangladesh), écrivain; Elena Mendoza (Argentine) et Emma Vigueras Minaya (Pérou), avocates. Dans certains cas, des femmes seraient la cible de persécutions parce que proches d'hommes eux-mêmes persécutés, pour une quelconque raison, par les forces de sécurité ou des groupes collaborant avec eux.

3. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques

416. Au nombre des cas dont le Rapporteur spécial a été informé en 1994, les victimes présumées de menaces de mort ou d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires auraient appartenu à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques. De tels cas étaient signalés dans les 19 pays ci-après (le groupe national, ethnique, religieux ou linguistique auquel les victimes appartiendraient est indiqué entre parenthèses) : Bangladesh (tribu Jumma); Brésil (un membre de la communauté autochtone Maxcui); Cambodge (de souche vietnamienne); Cameroun (Arabes chouas); Colombie (membres de diverses organisations autochtones); Djibouti (membres du groupe ethnique Afar); Etats-Unis d'Amérique (Noirs américains); Guatemala (un membre du groupe autochtone Cakchikel); Honduras (un membre du groupe autochtone Xicaque); Iran (République islamique d') (personnalités des églises chrétiennes); Iraq (Arabes des marais); Israël (Palestiniens); Mali (membres du groupe ethnique Touareg); Mexique (membres de diverses organisations autochtones); Nigéria (membres du groupe ethnique Ogoni); Pakistan (chrétiens et membres de la communauté Ahmadiyya); Turquie (Kurdes); Venezuela (membres de la communauté autochtone Yucpa); Zaïre (personnes originaires du Kasaï). Il est fait référence aussi aux paragraphes du présent rapport se rapportant aux pays respectifs. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de garantir le plein respect des droits et garanties des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques.

4. Violations du droit à la vie de fonctionnaires de l'ONU
ou d'institutions spécialisées

417. En 1994, le Rapporteur spécial a été informé des mesures d'amnistie dont avaient bénéficié des militaires impliqués dans l'assassinat d'un fonctionnaire du Centre latino-américain de démographie (CELADE) organe de l'ONU au Chili (voir ci-dessus par. 91).

5. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit
à la liberté d'opinion et d'expression

418. Le Rapporteur spécial a reçu des informations et des allégations préoccupantes de violations du droit à la vie associées à des atteintes au droit à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques. Au moins 520 personnes auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou de menaces de mort, dont des membres de partis ou de mouvements politiques, des syndicalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des membres d'associations professionnelles, en particulier des avocats, des manifestants, des écrivains, des poètes et des journalistes dans les 37 pays ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bangladesh, Brésil, Cambodge, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Mexique, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Rwanda, Sri Lanka, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zaïre.

419. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de respecter pleinement le droit de chacun à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association pacifiques tel qu'il est garanti par les instruments internationaux pertinents. Lorsque l'exercice pacifique de ces droits dans le contexte de partis ou de mouvements d'opposition politique, de syndicats ou d'organisations de défense des droits de l'homme et autres associations civiques ou professionnelles est perçu comme une menace par les forces de sécurité, les groupes armés qui collaborent avec elles ou certains secteurs de la société civile, les gouvernements devraient publiquement et clairement proclamer la légitimité de ces activités et exhorter au respect et à la tolérance. Le Rapporteur spécial demande aussi instamment aux gouvernements de prendre des mesures rigoureuses contre tous les auteurs de violations du droit à la vie.

6. Droit à la vie et administration de la justice

420. Comme dans le passé, le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière à la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice. L'équité des jugements relève de son mandat lorsqu'il s'agit de procédures judiciaires susceptibles d'avoir pour issue l'imposition de la peine de mort (voir ci-dessus par. 373 à 385). Les droits et garanties d'une procédure régulière doivent aussi être respectés lorsqu'il s'agit de procédures intentées contre des auteurs de violations du droit à la vie. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements d'adopter des dispositions législatives qui assurent que la procédure suivie dans les procès soit en tous points conforme aux garanties prévues dans les instruments internationaux pertinents, et de veiller à ce qu'elles soient pleinement respectées dans la pratique.

421. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a été préoccupé par des rapports et allégations de menaces de mort et d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ayant pour cibles des juges, des procureurs, des avocats, des plaignants et des témoins associés à des procédures judiciaires mettant en cause des représentants de l'Etat devant les juridictions nationales en Argentine, au Brésil, en Colombie, au Mexique, au Pérou, aux Philippines et en Turquie. Dans le cas de la Turquie, des allégations de violations du droit à la vie de personnes ayant porté plainte pour violations des droits de l'homme auprès de la Commission européenne des droits de l'homme ont été reçues. Le Rapporteur spécial exhorte tous les gouvernements concernés à faire en sorte que tous les intervenants dans l'administration de la justice, dans quelque capacité que ce soit, puissent exercer leurs fonctions librement, sans crainte de persécutions, de menaces ou, dans les cas extrêmes, d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Rapporteur spécial demande instamment aux gouvernements d'assurer une protection adéquate, notamment de prévoir les fonds nécessaires pour le recrutement de gardes du corps ayant la confiance des personnes menacées, ou toute autre mesure destinée à assurer la sécurité des témoins.

7. Droit à la vie et terrorisme

422. Nombre de pays ont à faire face au problème de la violence causée par des groupes d'opposition armés qui recourent au terrorisme comme moyen de lutte armée contre le gouvernement. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux rapports d'assassinats perpétrés par des groupes terroristes, dont les victimes sont des membres des forces de sécurité mais aussi des civils victimes d'attentats aveugles avec pour objectif de répandre la terreur et l'insécurité parmi la population; tel est le cas, par exemple, en Algérie, en Colombie, en Egypte, en Inde, en Israël, au Pérou, aux Philippines et en Turquie. Le Rapporteur spécial s'inquiète de la similitude des réactions des gouvernements de pays tels que la Colombie, le Guatemala, le Pérou, les Philippines ou la Turquie, où des groupes insurgés armés opèrent en milieu rural : une stratégie anti-insurrectionnelle destinée à isoler les rebelles armés par l'élimination de tous ceux qui sont connus comme membres ou sympathisants de ces groupes, ou soupçonnés de l'être.

423. Le Rapporteur spécial reconnaît la gravité du problème et comprend pleinement les difficultés que rencontrent les forces de sécurité qui tentent de maîtriser la situation, mais il tient à souligner que le droit à la vie est absolu et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les circonstances les plus difficiles. Le Rapporteur spécial exhorte tous les gouvernements qui ont à faire face au problème d'une opposition armée qui recourt au terrorisme de faire en sorte que les membres des forces de sécurité opèrent dans le plein respect du droit à la vie et des restrictions s'appliquant au recours à la force et aux armes à feu énoncées dans les instruments internationaux pertinents.

8. Droit à la vie et forces de défense civile

424. Dans certains pays, particulièrement en milieu rural ou dans des régions reculées, des civils ont constitué des groupes d'autodéfense lorsque leur vie ou leurs biens sont menacés. Ces groupes sont réputés collaborer avec les forces de sécurité dans leur lutte contre l'insurrection armée. La plupart

ont été mis en cause dans les rapports antérieurs du Rapporteur spécial, notamment : les patrouilles d'autodéfense civiles (PAC) au Guatemala, les patrouilles de paysans ("rondas campesinas") et les comités de défense civile ("comités de defensa civil") au Pérou, les unités territoriales des forces de défense civile (CAFGU) aux Philippines, les "Home Guards" à Sri Lanka et la "Kontrgerilla" et les milices villageoises en Turquie. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des allégations de violations analogues à celles dénoncées auparavant : exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui seraient le fait de membres de ces groupes agissant soit en collaboration avec des unités des forces de sécurité soit avec leur aval, et cela dans la quasi-impunité. Leurs victimes seraient souvent des paysans membres présumés ou sympathisants de l'opposition armée ou qui refuseraient de rejoindre ses rangs, d'où une situation paradoxale, à savoir que les groupes d'autodéfense civils qui sont censés améliorer la sécurité dans les zones où ils opèrent semblent souvent plutôt contribuer à une aggravation de l'insécurité.

425. Le Rapporteur spécial s'inquiète de constater que la recommandation d'assujettir ces groupes à un contrôle plus rigoureux, qu'il a formulée à maintes occasions, ne semble pas avoir été suivie d'effet. Il n'a reçu aucune information lui permettant de penser que les distributions d'armes à ces groupes sont enregistrées. De même, les informations et allégations de violations imputées à des membres de ces groupes donnent à penser, soit qu'on a négligé de leur donner pour instruction de se conformer aux restrictions et limitations concernant l'usage de la force et le recours aux armes à feu contenues dans les instruments internationaux pertinents, soit que ces instructions sont restées lettre morte. Le Rapporteur spécial se sent donc dans l'obligation d'exhorter les gouvernements concernés à démanteler ces groupes et à veiller à ce que les armes qui leur ont été distribuées soient récupérées par les forces de sécurité.

9. Droit à la vie et exodes massifs

426. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial reçoit des informations sur des déplacements massifs de populations, surtout dans le contexte de violences collectives et d'attaques militaires non sélectives dans des secteurs habités par des civils lors d'opérations anti-insurrectionnelles. Souvent, comme on l'a déjà dénoncé, les forces gouvernementales s'abstiennent de s'interposer entre les groupes de population qui s'affrontent et sont même souvent accusées de fomenter ces affrontements et de soutenir l'un des côtés. Souvent, les membres d'un groupe pris pour cible fuiraient leur lieu de résidence. Cela aurait été le cas, par exemple, de la tribu des Jummas, dans les monts Chittagong, au Bangladesh, dont beaucoup de membres se seraient réfugiés à Tripura, en Inde. Des déplacements massifs internes et des exodes de réfugiés ont suivi les massacres d'octobre et novembre 1993 au Burundi. A Djibouti, des membres du groupe ethnique Afar se seraient réfugiés dans la capitale pour échapper aux violences dans le nord du pays. Des bombardements aveugles de peuplements civils dans le cadre de la stratégie gouvernementale anti-insurrectionnelle ont été signalés au fil des années en Colombie, au Guatemala ou dans le sud-est de la Turquie. Là aussi des déplacements massifs de population en auraient résulté. Des conflits armés tels que ceux qui ont éclaté sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, au Nagorny-Karabakh, en Abkhazie et au Rwanda, qui se soldent par la mort, non seulement de combattants, mais aussi de nombreux civils, y compris des enfants, des femmes et des

personnes âgées, engendrent aussi des exodes massifs. Des informations et allégations portées à l'attention du Rapporteur spécial il ressort clairement qu'aussi longtemps que les violences collectives ou les conflits armés se poursuivent, ni les personnes déplacées dans leur propre pays ni les réfugiés n'osent retourner dans leur région d'origine. Souvent cette situation persiste après la cessation des affrontements armés en raison du climat d'insécurité qui continue de régner, des menaces et des persécutions, voire des assassinats, dont les rapatriés sont victimes.

427. Le Rapporteur spécial s'inquiète des allégations de violations du droit à la vie qui lui sont rapportées, non seulement dans le contexte des hostilités à l'origine d'exodes massifs, mais aussi à la suite de violences dont sont la cible des personnes déplacées et des réfugiés. Des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et des menaces imputées aux forces de sécurité, dont seraient victimes des personnes déplacées, par exemple dans les agglomérations colombiennes ou péruviennes où elles vivent dans la misère et la pauvreté, ou à Djibouti, sont des plus préoccupantes. Le Rapporteur spécial s'inquiète aussi d'informations selon lesquelles les forces de sécurité zaïroises se livreraient à des violences dans des camps de réfugiés situés le long de la frontière avec le Rwanda, et du massacre de plusieurs centaines de réfugiés rwandais dans le camp de Benako en République-Unie de Tanzanie. Ces réfugiés ont servi de cibles humaines à ceux accusés de massacres et autres crimes de guerre. De plus, les dons de denrées alimentaires, de vêtements, etc., de la communauté internationale représentant une source de revenus, les réfugiés seraient empêchés de quitter les camps et de rentrer au Rwanda. Dans les camps situés dans le nord du Burundi, le long de la frontière avec le Rwanda, des réfugiés sont victimes des opérations de représailles qui suivent les affrontement entre groupes ethniques au Burundi. Le Rapporteur spécial a aussi reçu de multiples allégations de menaces de mort et d'exécutions extrajudiciaires auxquelles participeraient les forces de sécurité, dont seraient victimes des Guatémaltèques revenus du Mexique où ils s'étaient réfugiés, ainsi que des membres d'organisations leur prêtant assistance.

428. La menace que cette situation fait peser sur le droit à la vie et à la sécurité de ceux qui cherchent à se mettre à l'abri des violences dans leur pays ou région d'origine est généralement reconnue. Une fois qu'une personne est admise sur le territoire d'un Etat à titre, par exemple, de réfugié ou de demandeur d'asile, il appartient audit Etat de la protéger contre toute violation du droit à la vie. En vérité, l'objet même du droit d'asile est la protection de la vie. Les auteurs de violations du droit à la vie devraient être traduits en justice devant les tribunaux nationaux des pays d'accueil. Lorsque ces derniers ne sont pas en mesure de faire face au flot de réfugiés, la communauté internationale devrait les aider à assurer la sécurité dans les camps et à renforcer leur propre système de justice, le cas échéant. Une action concertée devrait être entreprise pour éviter que ne règnent dans les camps de réfugiés des pratiques qui violent le droit à la vie et qui portent atteinte au statut de réfugié.

429. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter les exodes massifs. Il est fait référence à ce sujet aux paragraphes précédents contenant des recommandations destinées à prévenir les éruptions de violence collective et

de brutalité à l'encontre des populations civiles lors des opérations anti-insurrectionnelles ou pendant les conflits armés. L'histoire récente a montré très clairement que le coût de la prévention est relativement faible comparé aux énormes ressources qui sont nécessaires pour tenter de maîtriser les violences et les violations, dont les violations au droit à la vie, qui accompagnent et suivent les exodes massifs. Pour un plus large aperçu de ce phénomène et de ses répercussions sur différents aspects des droits de l'homme, se reporter au rapport sur les droits de l'homme et les exodes massifs présenté à la Commission des droits de l'homme par le Secrétaire général (E/CN.4/1995/49).

10. Experts légistes

430. A maintes reprises, le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de l'assistance d'experts légistes spécialisés dans diverses disciplines lors des enquêtes menées sur des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'importance de soutenir les initiatives prises pour établir une équipe permanente d'experts indépendants qui puissent participer aux examens pour en assurer le déroulement dans des conditions satisfaisant aux normes professionnelles les plus élevées. En 1994, le Rapporteur spécial a encore insisté dans les communications qu'il a adressées aux gouvernements du Gabon, du Guatemala, du Mexique, du Pérou, de Sri Lanka et du Venezuela sur les services d'experts légistes indispensables à l'examen approfondi de restes humains. Le Rapporteur spécial doit aussi envisager de se faire assister d'un expert légiste lors de ses visites sur place lorsque des enquêtes préliminaires s'imposeraient.

11. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

431. Comme il l'a déjà souligné dans son rapport à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial déplore que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en 1993, ne comportent pas un programme destiné à éliminer les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. En dépit des déclarations faites lors de cette Conférence, il note aussi que l'augmentation des ressources du Secrétariat n'a pas été suffisante pour avoir des répercussions sur les activités de l'année écoulée.

12. Prévention

432. En conclusion, après trois ans d'exercice, le Rapporteur spécial ne peut que répéter que le combat mené contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne peut être gagné que si les garanties et protections du droit à la vie de chacun sont résolument reconnues et appliquées. Les gouvernements ne se font pas faute de déclarer leur attachement à la protection du droit à la vie, soit unilatéralement soit multilatéralement, comme en témoignent les nombreuses résolutions adoptées par différentes instances, mais ces déclarations n'ont de l'effet que dans la mesure où elles sont mises en pratique. Si l'on veut effectivement protéger le droit à la vie, il faut s'employer à prévenir les violations de ce droit fondamental et leurs conséquences, souvent irréparables. On ne soulignera jamais assez à quel point il est important de lutter contre l'impunité.

433. Le Rapporteur spécial invite chaque gouvernement à respecter et à protéger le droit à la vie en traduisant en justice et en sanctionnant tous ceux qui le violent. Il lance aussi un appel à tous les gouvernements pour qu'ils recherchent des solutions pacifiques, dès le premier stade, aux situations potentielles de conflit, et qu'ils s'abstiennent d'encourager les divergences et de favoriser la violence entre différents groupes de citoyens, aussi bien dans leurs pays que dans d'autres.

434. Le Rapporteur spécial exhorte la communauté internationale à concentrer ses efforts sur la prévention effective des situations de crise dans le domaine des droits de l'homme et sur la mise en oeuvre des normes qui existent déjà pour assurer la protection du droit à la vie. De l'avis du Rapporteur spécial, un des moyens d'y parvenir serait d'intervenir résolument lorsque les gouvernements ne respectent pas de toute évidence les obligations qui sont les leurs en droit international de protéger le droit à la vie de chacun. Dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme (quarante-neuvième session), le Rapporteur spécial a souligné le problème que posent les gouvernements qui refusent systématiquement de collaborer et demandé à la Commission des droits de l'homme de lui donner des directives quant à la stratégie à suivre dans de tels cas (voir E/CN.4/1993/46, par. 692). Il souhaite une fois encore demander aux Etats membres de la Commission d'étudier ce problème et d'envisager les mesures à prendre lorsque de toute évidence des gouvernements ne coopèrent pas avec le Rapporteur spécial. La nomination de rapporteurs spécialement chargés d'étudier le cas de chaque pays concerné comme moyen d'assurer une surveillance permanente de la situation devrait être envisagée.

435. L'intervention décisive de la Commission des droits de l'homme dans le cas du Rwanda n'aurait peut-être pas permis d'éviter les violations catastrophiques des droits de l'homme perpétrées dans ce pays, mais le manque d'intérêt manifeste de la Commission n'a certainement pas non plus contribué à empêcher la mort de milliers de personnes et de multiples souffrances.

436. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts aux fins de mettre en place un mécanisme d'alerte précoce qui pourrait être mis en branle lorsque les signes d'une crise imminente deviennent apparents, comme ce fut le cas au Rwanda. Dans la situation actuelle, le Rapporteur spécial a le sentiment qu'étant donné le manque ou l'absence d'intérêt manifesté par la Commission à l'égard des rapports de ses rapporteurs spéciaux, représentants, experts indépendants ou groupes de travail, l'impact que pourraient avoir ces procédures en matière d'alerte précoce et de prévention des violations des droits de l'homme et des situations de crise est simplement perdu.

437. Le Rapporteur spécial souhaite aussi encourager les organisations non gouvernementales et les particuliers qui lui ont adressé des informations sur des violations alléguées du droit à la vie, et dont le rôle est particulièrement important pour mettre en alerte la communauté internationale, à poursuivre leurs efforts et à rester attentifs à tous les signes annonciateurs de situations de conflit.

438. Comme par le passé, le Rapporteur spécial reste totalement disponible pour apporter sa collaboration et son assistance à tous ceux qui souhaitent s'engager dans l'entreprise commune de promotion du respect et de la jouissance du droit à la vie.

VIII. CONCLUSION DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES FORMES CONTEMPORAINES DE RACISME, DE DISCRIMINATION RACIALE, DE XENOPHOBIE ET DE L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE (E/CN.4/1995/78, par. 130 à 133)

130. Les renseignements recueillis démontrent que tant aux niveaux national que régional et international, il s'est produit une mobilisation des gouvernements, des organisations et des institutions compétentes contre la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Le Rapporteur spécial ne peut que se féliciter d'une telle tendance et encourager toutes les personnes et les organismes concernés à maintenir leurs efforts et à redoubler de vigilance pour faire échec aux actes, aux pratiques racistes et xénophobes qui prennent souvent les couleurs du nationalisme et de la préférence nationale ou continentale.

131. Il espère que des mesures rigoureuses seront prises contre les individus et organisations qui se livrent à des attentats racistes et mettent en danger la vie ou portent atteinte à l'intégrité physique des étrangers, des réfugiés ou des personnes appartenant à des minorités ethniques afin que la violence raciste et xénophobe disparaisse en 1995.

132. D'ores et déjà, le Rapporteur spécial soutient les mesures prises par le Gouvernement allemand pour maîtriser la violence raciste et xénophobe, éliminer la propagande raciste et interdire les activités des organisations néonazies et du mouvement skinhead.

133. Le Rapporteur spécial salue également les efforts entrepris par le Gouvernement colombien pour permettre aux communautés noires l'accès à la propriété collective des terres qu'elles occupent, et pour assurer la représentation politique de ces communautés au sein des organes de l'Etat. Il exprime la même satisfaction en ce qui concerne les efforts consentis en faveur des communautés autochtones.

IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (E/CN.4/1995/91, par. 198 à 226)

198. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des communications - de plus en plus nombreuses et s'appuyant dans la plupart des cas, sur des faits précis - faisant état de violations des droits et des libertés consacrés dans la Déclaration de 1981. Grâce au dialogue établi avec les gouvernements, le Rapporteur spécial a, selon les cas, demandé des éclaircissements, des vues et des observations sur des cas particuliers ou des incidents, sollicité des documents et informations, suggéré des orientations, attiré l'attention sur des situations et appelé à des initiatives ou mesures urgentes.

199. Outre l'esprit de coopération dans l'exécution de son mandat, le Rapporteur spécial a apprécié l'intérêt et l'esprit d'ouverture avec lesquels de nombreux gouvernements ont examiné les questions relevant de son mandat ainsi que leur volonté de résoudre les problèmes posés.

200. Le Rapporteur spécial reste convaincu que les attitudes de réserve qu'il a notées parfois, et qui restent au demeurant rares et isolées, doivent être traitées par le dialogue, patiemment, avec détermination pour que prévalent tout autant les droits et libertés consacrés par la Déclaration de 1981 et par l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que les préoccupations légitimes de l'ensemble des parties concernées. Il est d'avis que tout jugement pré-établi constitue une erreur d'aiguillage, que toute généralisation est abusive et que tout excès est congénitalement frappé d'insignifiance. Les réalités sont bien complexes et ne sont pas, en conséquence, facilement réductibles aux typologies et classifications et encore moins aux slogans et aux clichés. La culture des droits de l'homme, et spécialement celle de la tolérance, ne se décrète pas. Elle s'acquiert et s'intériorise de manière progressive par des initiatives et actions qui s'inscrivent dans la durée et qui, tout en composant avec le temps, ne devraient pas se conjuguer au passé et encore moins au passé simple.

201. Le Rapporteur spécial est profondément convaincu que la réalisation de la tolérance et de la non-discrimination en matière religieuse est indissociable de la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme. Il ne peut y avoir de promotion des droits de l'homme en l'absence de démocratie et de développement. L'action pour la promotion des droits de l'homme - dont le droit à la liberté religieuse, à la tolérance et la non-discrimination - devrait être, dès lors, et de manière simultanée, d'une part une action pour l'instauration, la consolidation et la protection de la démocratie en tant qu'expression des droits de l'homme sur le plan politique, et d'autre part, une action tendant à contenir et à résorber progressivement l'extrême pauvreté et à favoriser le droit au développement en tant qu'expression des droits de l'homme et de solidarité entre les hommes sur le plan économique, social et culturel. L'interdépendance, comme cela a été très souvent relevé, est ici d'évidence. La sélectivité est, quant à elle, source d'incohérence compromettant la crédibilité et donc la portée de l'ensemble de l'édifice des droits de l'homme. Parce que liés et interdépendants, faisant intervenir des interconnexions multiples et variées, les droits de l'homme - et spécialement le droit à la liberté religieuse - appellent, au niveau de leur examen, une attention soutenue, une investigation profonde, une dynamique impliquant les Etats, les sociétés, les communautés religieuses et les individus dans un processus continu d'intériorisation des valeurs tenant aux droits de l'homme, à la démocratie et au développement. C'est parce qu'ils se situent au-dessus des contingences et des variables que les droits de l'homme dans leurs expressions diverses et complémentaires, devraient être mis à l'abri de ce qui pourrait être de nature à saper leurs fondements ou à porter atteinte à leurs mécanismes et procédures de protection.

202. Le Rapporteur spécial a tendance à considérer que, par delà les attitudes et les comportements dictés par la conjoncture, les droits de l'homme - dont le droit à la liberté religieuse - devraient être saisis dans leur permanence et en conséquence mis à l'abri de l'ambivalence, de l'esquive et de la fonctionnalisation à des fins autres que celles qui en constituent la raison d'être.

203. "La haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux" pourraient être de nature à favoriser l'émergence de situations susceptibles de menacer ou de compromettre d'une manière ou d'une autre la paix et la sécurité internationales et de porter atteinte aux droits de l'homme et des peuples à la paix. Le Rapporteur spécial

est profondément convaincu que l'extrémisme religieux - autant que les réactions extrêmes qu'il peut déclencher, tant au niveau des autorités que de l'opinion - est de nature à aider à entretenir des tensions susceptibles de conduire à des situations difficilement contrôlables exposant la crédibilité des droits de l'homme (dont le droit à la paix) à la dérive et à l'aventure. Le Rapporteur spécial est d'avis que la préservation du droit à la paix devrait inciter à développer davantage la solidarité internationale en vue de juguler l'extrémisme religieux, de quelque bord qu'il relève, en agissant tant sur ses causes que sur ses effets, sans sélectivité ni ambivalence, et en définissant dans un premier temps - comme l'ont fait certains Etats, notamment dans le cadre d'organisations internationales régionales - un minimum de règles et de principes communs de conduite et de comportement à l'égard de l'extrémisme tout autant qu'à l'égard du terrorisme.

204. Le Rapporteur spécial voudrait insister encore une fois sur l'éducation en tant que moyen essentiel de lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Jusque-là, les actions et initiatives se sont situées beaucoup plus au niveau de la gestion de l'intolérance et de la discrimination qu'au niveau de leur prévention. Le Rapporteur spécial est d'avis que la priorité en matière de lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction doit être donnée à la prévention par l'éducation. Celle-ci pourrait contribuer de manière décisive à l'intériorisation des valeurs axées autour des droits de l'homme et à l'émergence, tant au niveau des individus que des groupes, d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination participant ainsi à la propagation de la culture des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial est profondément convaincu que les progrès durables en matière de tolérance et de non-discrimination dans les domaines de la religion ou de la conviction pourraient être assurés à titre principal par l'éducation et tout particulièrement par l'école. Le questionnaire envoyé aux Etats à cet effet pourrait constituer la première étape d'un processus tendant à favoriser une meilleure intelligence de la liberté de religion et de conviction et à contenir d'abord et à éradiquer ensuite l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

205. Les informations recueillies par le Rapporteur spécial attestent de l'intérêt que la communauté internationale porte aux problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion et des efforts véritables de nombreux gouvernements pour les limiter. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a fait observer dans son rapport précédent (E/CN.4/1994/79), il n'a pas pour rôle de porter des accusations ou des jugements de valeur, mais plutôt d'aider à mieux faire comprendre les circonstances expliquant l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion, de mobiliser l'opinion publique internationale et d'instaurer un dialogue avec les gouvernements et toutes autres parties concernées.

206. Le Rapporteur spécial exprime d'autre part sa reconnaissance aux organisations non gouvernementales pour leur précieuse collaboration. Leurs renseignements détaillés ainsi que les préoccupations qu'elles ont formulées ont été d'une grande utilité dans l'exercice du mandat.

207. Durant la période écoulée, le Rapporteur spécial a recueilli des communications de presque toutes les régions du monde. A nouveau, il constate que les manifestations d'intolérance religieuse se produisent dans des pays caractérisés par divers stades de développement et par des systèmes politiques

et sociaux différents et qu'elles ne se limitent aucunement à une seule confession. La majorité des plaintes recueillies concerne des violations de la liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix, du droit de changer de religion ou de croyance, du droit de manifester et de pratiquer sa religion en public et en privé et de celui de ne pas faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution et d'un groupe de personnes en raison de sa religion ou de sa conviction.

208. Le Rapporteur spécial tient à attirer l'attention sur le fait que la violation des droits susmentionnés remet également en cause la jouissance d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales consacrés à la fois par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Au cours de la période considérée, des violations des dispositions de la Déclaration de 1981 ont eu des répercussions négatives sur le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et celui de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement.

209. Le Rapporteur spécial déplore à nouveau les atteintes souvent graves affectant les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses au sein de pays ayant une religion officielle ou une religion nettement majoritaire. Il prend également acte de la situation difficile des membres de certaines confessions religieuses dans plusieurs pays ou dans certaines régions, y compris lorsqu'il ne s'agit pas à proprement parler de minorités comme c'est le cas pour les chiites en Iraq et en Arabie saoudite et les membres des communautés chrétiennes au Soudan, en Egypte, et au Viet Nam ainsi que les bouddhistes au Viet Nam, et dans la région autonome du Tibet.

210. Le Rapporteur spécial constate la persistance de l'extrémisme et du fanatisme religieux dans certains pays. Bien que ces manifestations de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion soient souvent imputables à divers facteurs économiques, sociaux, politiques ou culturels qui découlent de processus historiques complexes, elles sont également le fruit du sectarisme et du dogmatisme. Le Rapporteur spécial a été, en particulier, troublé par des cas où des opinions extrémistes qui avaient été émises publiquement et mises en application par les gouvernements eux-mêmes et des cas où les pouvoirs publics n'avaient pas pris à temps les mesures nécessaires pour prévenir l'expression de ce type d'opinions, lorsqu'ils étaient en mesure de le faire.

211. Dans certains cas, le Rapporteur spécial a parfois éprouvé des difficultés à établir clairement la distinction entre conflits religieux et conflits ethniques, ainsi qu'entre l'intolérance religieuse et la persécution politique. Il a néanmoins transmis les allégations aux gouvernements intéressés et les a invités à donner des précisions sur les cas signalés.

212. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'utilisation abusive des législations contre le blasphème et par les accusations non fondées de blasphème dans certains pays. Ces abus favorisent un climat d'intolérance religieuse, voire des actes de violence y compris des assassinats. Au Pakistan, il a été informé que la loi sur le blasphème aurait été amendée en vue de subordonner la recevabilité de l'action pour blasphème à des preuves

suffisantes et de favoriser la poursuite en justice des auteurs de fausses accusations de blasphème et d'abus de la loi. Néanmoins, indépendamment de ces modifications, les minorités ahmadie et chrétienne, voire les musulmans, continueraient à être victimes de graves actes d'intolérance religieuse. Au Bangladesh, Mme Taslima Nasreen, écrivain accusée de blasphème et condamnée à mort par des extrémistes religieux, a été contrainte de quitter son pays afin d'échapper aux persécutions. En Egypte et dans les Emirats arabes unis, des écrivains auraient également fait l'objet de procès et auraient été condamnés pour leur oeuvre jugée blasphématoire. Enfin, au Canada, un écrivain aurait été poignardé apparemment en raison de son roman jugé blasphématoire. Le Rapporteur spécial considère qu'une attention particulière devrait être portée sur ces situations préoccupantes et recommande que le blasphème fasse l'objet d'une étude au regard des droits de l'homme.

213. Le Rapporteur spécial constate également avec inquiétude les multiples atteintes à l'encontre des lieux de culte, des lieux éminemment religieux et des biens religieux de toutes confessions. Ces atteintes incluent notamment la confiscation, la détérioration et la destruction des lieux de culte et autres, la profanation de cimetières, le refus d'autoriser la construction des lieux de culte et autres, la rénovation, la restitution ainsi que l'utilisation des lieux de culte. A cet égard, le Rapporteur tient à rappeler le paragraphe 10 de la résolution 1994/18 où la Commission des droits de l'homme demande à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires.

214. Le Rapporteur spécial relève, de nouveau, que les revendications foncières déposées par plusieurs églises dans certains pays d'Europe de l'Est comme l'Albanie n'ont toujours pas abouti malgré des progrès dans le domaine de la liberté religieuse depuis les changements de régime intervenus dans ces pays.

215. Le Rapporteur spécial s'inquiète, pour certains pays, du rôle exercé par les médias dans la formation d'un climat d'intolérance religieuse et recommande d'entreprendre une action particulière dans le cadre du programme des services consultatifs afin d'y remédier. Il déplore également que les médias soient victimes d'actes, voire de politiques d'intolérance et de discrimination religieuse dans d'autres pays, dont notamment l'Algérie.

216. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir des communications faisant état de violations, dans plusieurs pays, des droits et libertés des sectes et autres communautés similaires ou assimilables. Il tient à rappeler d'une part que la Déclaration de 1981 vise à protéger non seulement les religions, mais aussi les convictions théistes, non théistes et athées. Il tient à rappeler d'autre part et compte dûment tenu du paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration que la liberté de religion et de conviction ne fait pas obstacle à l'exercice par l'Etat, dans la mesure nécessaire et conformément à des règles préétablies en harmonie avec les normes internationales, des obligations qui sont les siennes en matière de préservation de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

217. Le Rapporteur estime, en outre, qu'une attention accrue devrait être portée à l'avenir aux problèmes de plus en plus nombreux posés par les sectes et autres communautés similaires ou assimilables, notamment par le biais d'une étude sur ce sujet.

218. Le Rapporteur spécial a traité plusieurs cas d'objection de conscience dans l'exercice de son mandat conformément aux dispositions de la Déclaration de 1981. Il tient également à rappeler la résolution 1989/59 de la Commission des droits de l'homme, réaffirmée en 1991 (résolution 1991/65) et 1993 (résolution 1993/84), qui reconnaît "le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques", et recommande aux Etats "ayant un système de service militaire obligatoire d'établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas déjà été prévu, diverses formes de service de remplacement" qui "doivent en principe offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction".

219. Le Rapporteur spécial a suivi avec attention l'évolution tragique de la situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il tient à rappeler la résolution 1994/72 dans laquelle la Commission des droits de l'homme, révoltée par l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique" dont la population musulmane est principalement victime, se dit préoccupée par les conclusions du Rapporteur spécial, M. Tadeuz Mazowiecki, selon lesquelles les idéologies ultranationalistes gagnent du terrain et l'endoctrinement et la désinformation attisent la haine nationale et religieuse.

220. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par les actes graves d'intolérance religieuse affectant l'ensemble de la société algérienne et qui sont de nature à avoir des répercussions sur l'ensemble de l'espace méditerranéen.

221. Le Rapporteur spécial, rappelant que l'Organisation des Nations Unies atteste de par sa création de la résolution "de préserver les générations futures du fléau de la guerre", appelle de par ses fins à "pratiquer la tolérance à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage" à maintenir par l'union des forces, "la paix et la sécurité internationales", vise de par ses buts, notamment le maintien de la paix et de la sécurité internationales et "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion", recommande que le cinquantenaire des Nations Unies revête un éclat particulier et qu'il soit perçu comme une occasion privilégiée pour réaffirmer la détermination de la communauté internationale dans son ensemble, mais également de toutes ses composantes, à préserver et à développer le droit de l'homme et des peuples à la paix. Le Rapporteur spécial, estimant que l'extrémisme religieux est de nature à compromettre le droit de l'homme et des peuples à la paix et à porter atteinte à l'ensemble des droits de l'homme, recommande l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies - mais également par les Etats - de textes pertinents portant engagement de lutter dans le cadre des buts des Nations Unies et compte dûment tenu de la résolution 39-11 du 12 décembre 1984 de l'Assemblée générale portant déclaration sur le droit à la paix, contre "la haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux"

et "de promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines où intervient la liberté de religion et de conviction".

222. Le Rapporteur spécial recommande, en outre, que l'année 1995 proclamée Année internationale de la tolérance, soit l'occasion d'une meilleure diffusion des valeurs de tolérance et de non-discrimination. Il estime que cette année devrait être marquée, bien évidemment, par toutes initiatives et actions appropriées, mais également par l'organisation à un niveau étatique élevé des assises internationales de la tolérance et de la non-discrimination en matière de religion ou de conviction.

223. Le Rapporteur spécial tient, à nouveau, à souligner l'importance de l'établissement d'un dialogue interconfessionnel permanent afin de lutter contre tout extrémisme religieux de quelque religion qu'il se réclame afin d'assurer la tolérance religieuse aux niveaux tant interne qu'international. De même, la mise en place de bases solides pour la tolérance religieuse doit impliquer, outre une action particulière dans le domaine de l'éducation, l'établissement et le respect d'un état de droit et le bon fonctionnement des institutions démocratiques, ce qui suppose notamment la réalisation de projets spécifiques dans le cadre du programme des services consultatifs. Cet édifice suppose également le respect des droits économiques, sociaux et culturels, entre autres, par la mise en oeuvre de mesures socio-économiques destinées à atténuer les inégalités et faire disparaître à la racine, dans la mesure du possible, les sources de frictions et de tensions interconfessionnelles.

224. Prenant note de la résolution 1994/18 de la Commission des droits de l'homme l'encourageant à examiner ce que peut être l'apport de l'éducation à une promotion plus efficace de la tolérance religieuse, le Rapporteur spécial a entrepris divers consultations et travaux (voir chap. II) qui ont permis de confirmer ses premières conclusions quant au rôle de l'éducation comme moyen essentiel et prioritaire de lutte contre l'intolérance et la discrimination. Tel qu'indiqué dans le précédent rapport, l'éducation peut contribuer d'une manière décisive à l'intériorisation de valeurs axées sur les droits de l'homme, et à l'émergence, tant au niveau des individus que des groupes, d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination, participant ainsi à la diffusion de la culture des droits de l'homme. L'école, en tant qu'élément essentiel du système éducatif essentiel, peut constituer un terrain fertile et principal de progrès durables en matière de tolérance et de non-discrimination en rapport avec la religion ou la conviction. C'est pour cette raison que le Rapporteur spécial a décidé d'entreprendre une enquête, par le biais d'un questionnaire destiné aux Etats, sur les problèmes relatifs à la liberté de religion et de conviction vus à travers les programmes et manuels des institutions d'enseignement, primaire ou de base et secondaires (voir Annexe). Les résultats d'une telle enquête pourraient permettre d'élaborer une stratégie internationale scolaire de lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction, stratégie qui pourrait être axée autour de la détermination et la réalisation d'un programme minimum commun de tolérance et de non-discrimination.

225. Le Rapporteur a également formulé certaines recommandations relatives à l'éducation, à l'intention du programme des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

226. Conformément à la résolution 1994/18 dans laquelle la Commission des droits de l'homme recommande que la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoive la priorité voulue dans les activités du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et encourage le Rapporteur spécial à déterminer si le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pourrait être utile dans certaines situations, quand les Etats demandent à en bénéficier, et à faire des recommandations à cet égard, le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme des services consultatifs :

a) Fourniture de services consultatifs d'experts, aux gouvernements qui le demandent, pour :

- i) l'élaboration de textes juridiques de base ou l'adaptation des textes en vigueur conformément aux principes énoncés par la Déclaration de 1981,
- ii) la mise en place et le renforcement d'institutions et d'infrastructures nationales et régionales qui auront pour effet d'améliorer à long terme l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination relatives à la religion et la conviction, telles que les commissions nationales, l'ombudsman ou les commissions de conciliation,
- iii) l'établissement de programmes et manuels scolaires tenant compte de l'enseignement des valeurs de tolérance et de compréhension en matière de religion et de conviction.

b) Organisation, aux niveaux national et régional, de séminaires visant à faire connaître ou à mieux comprendre les principes, normes et recours existant dans le domaine de la liberté de religion et de conviction. Ces activités seraient destinées notamment à des membres des organes législatifs, de la magistrature, du barreau et de la fonction publique.

c) Organisation, aux niveaux national et régional, de stages de formation à l'intention des professeurs des institutions d'enseignement préscolaire, primaire ou de base et secondaire, afin de les sensibiliser à l'enseignement des principes de tolérance et de non-discrimination en matière de religion et de conviction.

d) Organisation, aux niveaux international, national et régional, d'ateliers regroupant des personnes occupant des postes clés dans la société telles que des représentants de religions et idéologies spécifiques et des représentants d'organisations non-gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme, ayant pour thème la promotion de la tolérance et de la compréhension en matière de religion et de conviction et l'encouragement du dialogue interconfessionnel.

e) Organisation d'ateliers destinés aux représentants des médias afin de les sensibiliser à la diffusion d'une information conforme aux principes de tolérance et de non-discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction et afin d'éduquer la société et de former l'opinion publique conformément à ces principes.

X. RECOMMANDATIONS DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS (A/49/478, par. 1 à 48)

A. Recommandations de caractère général

1) Le Rapporteur spécial a présenté une série de recommandations à la Commission des droits de l'homme depuis le début de son mandat. L'Assemblée générale des Nations Unies est invitée à les garder à l'esprit afin d'encourager des réponses et des mesures concrètes aux niveaux international, national et local. L'Assemblée générale devrait, en particulier, prendre note des recommandations contenues dans le rapport soumis à la Commission en 1994 (E/CN.4/1994/84) et les soutenir afin d'en faciliter la mise en oeuvre et l'évaluation aux niveaux international, national et local.

2) L'Assemblée générale devrait encourager tous les Etats, ainsi que les organisations nationales et internationales, à fournir au Rapporteur spécial des renseignements actualisés sur toutes les questions relevant de son mandat. Une attention toute particulière devrait être accordée aux interactions entre les droits de l'enfant, les droits de la femme et les problèmes de la famille et de la situation des enfants de sexe féminin. Les données présentées devraient être désagrégées afin de refléter les disparités liées au sexe ou à d'autres facteurs. Chaque Etat devrait désigner une personne chargée de rassembler ces renseignements au niveau national et d'entretenir des contacts réguliers avec le Rapporteur spécial. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les collectivités, les milieux d'affaires, les familles et les enfants devraient être encouragés et aidés à former des réseaux sur ces questions.

3) L'Assemblée générale devrait souscrire à la multiplication des visites sur le terrain entreprises au titre du mandat du Rapporteur spécial, à la fois dans des pays en développement et dans des pays développés, afin de mettre le travail des Nations Unies à la portée des populations locales et de pouvoir rendre compte de leurs opinions dans les recommandations faites aux Nations Unies. Une visite en Afrique est prévue en 1994. De plus, le Rapporteur spécial souhaiterait organiser prochainement une visite en Amérique du Nord. Les Etats de ces régions sont invités à collaborer étroitement avec le Rapporteur spécial et à faciliter son accès aux renseignements l'intéressant.

4) L'Assemblée générale devrait encourager tous les Etats à répondre dûment et rapidement aux communications qui leur sont adressées par le Rapporteur spécial au nom des enfants en difficulté. Ces Etats devraient en outre mettre en oeuvre des systèmes de suivi indépendants et objectifs au niveau national afin de compléter le travail du Rapporteur spécial.

5) L'Assemblée générale devrait engager tous les Etats à entériner et à mettre en application tous les textes relatifs aux droits de l'homme portant sur la question des enfants. Tous les Etats devraient notamment adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant et veiller à son respect aux niveaux national et local. Les responsables de la liaison mentionnés plus haut devraient rassembler des informations relatives aux domaines d'application de ces textes et les transmettre régulièrement aux organismes ou personnes dont le mandat porte sur les droits de l'enfant, y compris au Rapporteur spécial.

6) L'Assemblée générale devrait inviter le Secrétaire général et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à traiter du problème de l'exploitation et du mauvais traitement des enfants, qui peut avoir un impact sur la paix et la sécurité internationales puisque ces pratiques mettent souvent en jeu plusieurs pays. Inversement, les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ont de nombreuses conséquences sur la situation des enfants, puisqu'elles compromettent leur survie, leur développement et leur protection ainsi que leur participation à la vie de la société. Les droits des enfants devraient être considérés comme l'un des enjeux principaux de la paix et de la sécurité internationales, et la protection et l'assistance accordées aux enfants et à leurs familles comme un facteur essentiel de sécurité.

7) L'Assemblée générale devrait user de son influence auprès des institutions financières mondiales, notamment auprès de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, pour les inciter à réévaluer leurs programmes d'ajustement structurel afin de s'assurer qu'ils ne peuvent mener à aucune forme de mauvais traitement ou d'exploitation des enfants. Ces institutions devraient établir des critères d'évaluation de l'impact de leurs programmes sur la situation des femmes et des enfants afin d'empêcher ou de faire cesser les mauvais traitements et l'exploitation des enfants.

8) L'Assemblée générale devrait engager le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et toutes les missions de maintien de la paix des Nations Unies à prendre davantage en considération les droits de l'enfant, en proposant une formation sur ce sujet aux forces de maintien de la paix. L'ONU devrait élaborer et adopter un code de conduite sur le respect des droits de l'enfant dans ses opérations de maintien de la paix afin d'éviter que son personnel ne soit impliqué dans l'exploitation ou le mauvais traitement des enfants.

9) L'Assemblée générale devrait s'assurer que toutes les institutions des Nations Unies tiennent compte dans leurs programmes des intérêts des enfants et de leurs familles. Toutes ces institutions devraient rassembler des informations sur les violations des droits de l'enfant, et plus particulièrement sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et les transmettre chaque année à l'Assemblée générale ainsi qu'au Rapporteur spécial et aux autres entités concernées. Une attention toute particulière devrait être accordée aux interactions entre les droits des femmes et les droits des enfants, spécialement ceux des enfants de sexe féminin. Les données présentées devraient être désagrégées à cet effet.

10) L'Assemblée générale devrait renforcer l'action entreprise par le Comité des droits de l'enfant, l'UNICEF et les entités concernées dans le domaine de la protection et de l'assistance des enfants et de leurs familles. Des ressources suffisantes devraient être allouées au Centre pour les droits de l'homme et au Rapporteur spécial pour remplir les nombreuses fonctions déjà attribuées et pour faciliter la mise en oeuvre efficace de leurs mandats respectifs.

11) L'Assemblée générale devrait favoriser l'action de l'UNESCO, des médias mondiaux et nationaux et des autres entités concernées pour diffuser des informations sur les droits de l'enfant et pour informer les autorités gouvernementales, en particulier les responsables de l'application des lois, la communauté, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, la famille et les enfants eux-mêmes sur les problèmes de violence et d'exploitation dont sont victimes les enfants. Il faut absolument se libérer des aspects négatifs de certaines traditions culturelles qui perpétuent l'exploitation des enfants, en particulier celles qui constituent une violation des droits des femmes et des fillettes. Un processus durable de socialisation, de mobilisation et d'éducation au sein de la communauté et de la famille est nécessaire pour éliminer ces traditions et d'autres formes plus modernes d'abus et d'exploitation des enfants.

12) L'Assemblée générale devrait mettre l'accent sur des stratégies et des mesures préventives pour lutter contre la violence et l'exploitation dont sont victimes les enfants, particulièrement dans les domaines relevant du mandat du Rapporteur spécial. D'une part, cela suppose des mesures plus efficaces pour chercher à résoudre les problèmes posés par la pauvreté et l'insuffisance des conditions économiques ou des moyens d'existence, qui sont à l'origine de la désintégration des familles et de pratiques conduisant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants. D'autre part, il convient de renforcer l'action des responsables chargés de l'application des lois et des réseaux de vigilance communautaire afin de lutter contre les réseaux criminels et la demande transnationale relative à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants.

13) L'Assemblée générale devrait coopérer de façon plus étroite avec INTERPOL, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies, l'UNICEF, l'OIT, l'OMS, la Commission des droits de l'homme et ses organes subsidiaires, ainsi qu'avec les autorités nationales et les autres entités concernées pour promouvoir un "réseau contre le crime pour la protection des enfants" pour lutter contre les réseaux criminels de plus en plus nombreux qui exploitent les enfants et leur font subir des violences dans le monde entier.

14) L'Assemblée générale devrait encourager tous les Etats, avec l'assistance des organes concernés des Nations Unies et autres institutions, à faire en sorte que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation appropriée dans le domaine des droits de l'enfant et des questions connexes. Des unités spéciales peuvent également être constituées pour lutter contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, en tenant compte du besoin d'augmenter le personnel féminin dans les forces de police et les autres responsables de l'application des lois.

15) L'Assemblée générale devrait coopérer plus étroitement avec le secteur privé, en particulier avec les entreprises et les sociétés transnationales, de façon à établir un réseau consacré à la protection de l'enfant pour contrôler les activités des entreprises et empêcher les violences et l'exploitation dont sont victimes les enfants. Un "code de conduite applicable au secteur privé pour la protection des enfants" devrait être adopté dans ce secteur, avec l'appui de l'Assemblée générale, qui servirait de moyen de pression à l'intérieur même du monde des affaires pour faire respecter les droits de l'enfant.

16) L'Assemblée générale devrait inviter tous les Etats, les organisations nationales et internationales et les autres entités concernées à mettre en oeuvre de façon efficace et rapide les diverses normes internationales préconisées par les Nations Unies ainsi que les recommandations des conférences des Nations Unies et autres instances concernées. En particulier, les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 énoncées dans la Déclaration de Vienne et son programme d'action, de l'Année internationale de la famille (1994) et de la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement de 1994, doivent être appliquées de façon efficace, en tenant compte des préoccupations des enfants et de leurs familles dans le contexte des droits de l'enfant. En outre, 1995 sera l'année du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui seront des occasions idéales pour mettre en relief les droits de l'enfant, en particulier les droits des fillettes, et la nécessité de lutter contre les formes traditionnelles et modernes d'exploitation et de violence dont sont victimes les enfants.

17) L'Assemblée générale devrait allouer davantage de ressources au développement social, en particulier à l'épanouissement de la famille et de l'enfant, et inviter à faire de même tous les Etats et les organismes d'aide au développement, qu'ils soient multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou nationaux. Cette action devrait s'inscrire dans le contexte des droits de l'enfant, en particulier ceux des fillettes. Les dépenses excessives effectuées par les Etats pour l'armement devraient être maîtrisées et les économies ainsi réalisées devraient être consacrées à l'assistance de la protection des famille et des enfants, ce qui constituerait l'un des dividendes de la paix mondiale.

18) L'Assemblée générale est invitée à encourager l'adoption et la mise en oeuvre des mesures spécifiques à court, moyen et long terme suivantes, que le Rapporteur spécial a déjà présentées à la Commission des droits de l'homme en 1994.

B. Recommandations d'ordre spécifique

1. Mesures à court terme

19) Par "mesures à court terme", il faut entendre les mesures qui devraient être prises de préférence dans les cinq années à venir. Nombre des mesures à court terme qui sont proposées ici devraient aussi trouver leur place dans des stratégies à moyen et à long terme; elles ne s'excluent pas mutuellement et doivent être considérées comme s'inscrivant dans un processus continu.

20) L'Assemblée générale devrait, dans le cadre de l'Année internationale de la famille (1994), collaborer avec tous les Etats et avec les organisations nationales et internationales afin de mettre en lumière les mesures à prendre pour resserrer les liens positifs qui unissent l'enfant à sa famille et pour faire obstacle aux violences et à l'exploitation dont sont victimes les enfants. Suite à la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement de 1994, l'Assemblée générale devrait appuyer les recommandations de cette instance et s'employer à les faire appliquer pleinement et rapidement par tous les Etats et autres entités concernées, en tenant compte des liens fondamentaux qui existent entre les questions relatives à la population, à l'accès à la planification familiale, aux besoins des familles et aux droits des femmes et des enfants, en particulier des fillettes.

21) L'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient promouvoir et diffuser le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine déjà adoptés par la Commission des droits de l'homme et veiller à ce que ces programmes soient effectivement appliqués à tous les niveaux grâce à l'allocation de ressources suffisantes.

22) Dans leur lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales sont invités à garder à l'esprit le rôle qui revient aux mesures de prévention, de protection et de réadaptation. Ces trois catégories de mesures impliquent des activités de planification, d'exécution et d'évaluation, à court, à moyen et à long terme. Sur ces trois catégories de mesures, la plus immédiate, à court terme, est celle de la protection : des lois, des stratégies et des mesures d'application appropriées peuvent avoir une incidence immédiate sur la situation si la volonté politique et sociale nécessaire existe. Tous les pays disposent déjà de lois, par exemple en matière pénale, qui peuvent être utilisées pour protéger les enfants. Ces lois devraient être appliquées avec davantage de fermeté. Cela est d'autant plus important qu'il s'agit ici de s'attaquer à la criminalité dont on n'obtiendra le recul à court terme que par l'application effective des lois. La réalisation des objectifs dépend d'une étroite coordination et d'allocations budgétaires appropriées entre les sphères nationales et locales.

23) Un domaine d'action prioritaire à court terme, avec des conséquences à moyen et à long terme, est celui de la prévention. Les Etats et les organisations nationales et internationales doivent encourager efficacement des stratégies de lutte contre la pauvreté, un meilleur courant d'information, l'enseignement primaire pour tous, l'éveil des consciences et la mobilisation de la communauté, la satisfaction des besoins vitaux, les possibilités d'emploi, l'accès à de nouveaux emplois pour les familles et des aides destinées aux familles et aux enfants dans le besoin.

24) La criminalité étant l'une des causes profondes des violences et de l'exploitation dont sont victimes les enfants, l'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient élargir les mesures de lutte contre ce fléau. Il faudrait par ailleurs faire jouer au maximum la solidarité de la communauté dans la protection des enfants au moyen

de programmes de "vigilance communautaire", notamment une alliance entre les comités de villages, d'autres comités de surveillance, les dirigeants religieux, les enseignants et les dirigeants locaux, les groupes de jeunes et d'enfants, les organisations professionnelles, les organisations non gouvernementales, les entreprises et les médias.

25) L'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient s'attacher à relever la qualité de travail des forces de police, des autorités chargées de l'immigration, des juges, des inspecteurs et autres responsables de l'application des lois. Mal rémunérés, mal informés sur les droits des enfants, les responsables de l'application des lois sont souvent laxistes et tentés par la corruption. Pour motiver les bons éléments, et obtenir d'eux qu'ils se montrent à la hauteur de leur tâche, il faut leur assurer des mesures d'incitation et une formation en cours d'emploi. Quant aux mauvais éléments, il faut les confondre et les punir comme les criminels qu'ils sont.

26) Il conviendrait que le Rapporteur spécial collabore plus étroitement avec l'Assemblée générale, le Comité des droits de l'enfant, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, INTERPOL, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies, le Centre pour les droits de l'homme et les autres entités concernées. Le Centre pour les droits de l'homme ne disposait pas de ressources pour que le Rapporteur spécial puisse assister à plusieurs réunions de ces entités (par exemple, celles du Service de la prévention du crime), il faudrait faire en sorte que le Rapporteur spécial puisse participer aux réunions essentielles pour assurer la coordination avec ces entités, en disposant d'un appui technique suffisant.

27) L'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient, au moyen de campagnes nationales et internationales, mettre en lumière la responsabilité du client dans les cas de sévices infligés à des enfants et d'exploitation des enfants. Il faudrait donc en particulier demander que soient traduits en justice les clients des enfants prostitués et les personnes qui possèdent des matériels pornographiques impliquant des enfants.

28) Par des arrangements bilatéraux ou autres, l'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient encourager des programmes d'échanges entre les responsables chargés de l'application des lois et des programmes de formation connexes pour lutter contre le trafic transnational d'enfants. De tels programmes peuvent nécessiter, par exemple, le détachement de policiers dans d'autres pays pour surveiller le comportement de leurs propres nationaux lorsqu'ils constituent une menace pour les enfants du pays où ils se rendent. Ce genre d'approche pourrait être facilitée par un plus grand échange d'informations, entre autres par la communication de listes de pédophiles connus et de données sur leurs activités délictueuses.

29) L'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient prendre des dispositions destinées à venir en aide aux enfants qui sont victimes de sévices ou exploités. Au nombre de ces dispositions peuvent figurer des actions en justice, notamment à l'encontre des exploités, ainsi qu'une assistance juridique ou autre et/ou des prestations sociomédicales (institutions d'accueil, services consultatifs et

autres formes d'aide). Il convient d'améliorer l'assistance destinée aux enfants malades, y compris ceux qui sont séropositifs ou atteints du sida, entre autres, des services médicaux et/ou sociaux de communauté pour aider à la fois les enfants et leurs familles et des mesures doivent être prises pour les protéger contre la discrimination et autres préjudices. Il vaut mieux procéder à la réadaptation des enfants au sein de la famille et de la communauté, plutôt que dans des institutions publiques.

30) S'agissant de l'adoption, l'Assemblée générale devrait encourager les Etats à ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ou à y adhérer. Les pays d'origine comme les pays d'accueil doivent devenir parties à cette convention et l'appliquer efficacement. Il faut aussi encourager à la fois les Etats où des enfants sont enlevés et les Etats où ces enfants sont emmenés à adhérer à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et à appliquer cet instrument.

31) Lorsqu'il y a trafic d'enfants entre différents pays, l'Assemblée générale devrait encourager les Etats et les organisations nationales et internationales à établir, par des méthodes indépendantes ou objectives, l'âge véritable des enfants concernés, de préférence avec la coopération du secteur non gouvernemental. Si ces enfants doivent être renvoyés dans leur pays d'origine, leur sécurité doit alors être garantie de manière indépendante par un mécanisme de surveillance et de suivi. En attendant de regagner leur pays d'origine, les enfants qui attendent d'être rapatriés ne doivent pas être traités comme des immigrants illégaux par les pays où ils se trouvent. Ceux-ci se doivent en effet de les traiter avec humanité et considérer qu'il s'agit là d'un problème humanitaire particulier. Une fois rentrés dans leur pays d'origine, les enfants doivent être traités par celui-ci avec respect et conformément aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et bénéficier de mesures de réadaptation appropriées prises dans le cadre de la famille et de la communauté.

32) L'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales doivent s'attacher à surveiller plus étroitement les transplantations d'organes afin d'empêcher les abus. Les législations nationales doivent interdire l'utilisation d'enfants à des fins de transplantation d'organes, compte tenu des principes directeurs de l'OMS sur la transplantation d'organes humains. Les associations médicales et paramédicales devraient être mobilisées afin de prévenir tout abus.

33) L'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient décourager le tourisme sexuel. Le secteur privé, notamment l'industrie des services, et l'Organisation mondiale du tourisme devraient encourager chacun à prendre ses responsabilités dans ce domaine. Le secteur privé pourrait lui-même admonester ceux qui, en son propre sein, sont impliqués dans l'exploitation d'enfants et exercer des pressions sur eux. On pourrait promouvoir l'adoption d'un code de déontologie qui formaliserait l'opposition de l'industrie touristique à l'exploitation des enfants.

34) L'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationale devraient veiller à ce que la question de la prostitution des enfants et les autres formes de violence et d'exploitation dont sont victimes les enfants soient abordées de façon plus ouverte dans les écoles,

en particulier au niveau du primaire, dans le cadre d'activités scolaires ou extrascolaires, pour que les enfants soient prévenus des dangers.

35) L'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient veiller à ce que l'âge de la conscription soit porté à 18 ans et qu'un instrument international soit institué à cet effet. Lorsque des soldats mineurs sont capturés au combat, leur statut de prisonnier de guerre doit être respecté. Les enfants qui ont échappé à la conscription devraient bénéficier du statut de réfugié et d'une protection internationale. Il est nécessaire d'instaurer un dialogue, aussi bien avec les responsables des armées gouvernementales qu'avec ceux des forces non gouvernementales, pour mettre un frein au recrutement d'enfants comme soldats. Tout encouragement à adhérer aux principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doit préconiser des garanties en faveur de tous les enfants se trouvant dans des situations de conflits armés.

36) L'Assemblée générale devrait encourager les organisations régionales, notamment le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne, l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à établir, de toute urgence, un ordre du jour précis consacré à la protection de l'enfant et à créer une unité chargée d'étudier de façon suivie les violences et l'exploitation dont sont victimes les enfants. Ces organisations sont également invitées à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial dans les domaines relevant de son mandat.

2. Mesures à moyen et à long terme

37) Les "mesures à moyen et à long terme" se caractérisent par le fait qu'il faudra peut-être plus de cinq ans pour les introduire et/ou les appliquer. Il convient par ailleurs de continuer à appliquer à moyen et à long terme nombre des mesures à court terme examinées plus haut. Enfin, il serait souhaitable d'introduire et/ou d'appliquer à court terme les mesures à moyen et à long terme énumérées ci-après.

38) L'Assemblée générale devrait appeler les Etats et les organisations nationales et internationales à réévaluer leurs stratégies de développement de façon à renforcer l'équité en répartissant différemment revenus et ressources, notamment par une réforme foncière et une restructuration des budgets au bénéfice des enfants dans le besoin et de leurs familles. La pauvreté étant l'une des causes essentielles des violences et de l'exploitation dont sont victimes les enfants, il faudrait s'y attaquer avec constance au moyen d'une stratégie soutenue, aux niveaux national et international, afin d'assurer une plus grande justice sociale pour tous.

39) L'Assemblée générale devrait encourager tous les Etats à tenir un registre central où seraient consignés les noms de tous les enfants adoptés et de tous les enfants portés disparus. Il faudrait aussi encourager les échanges d'informations transnationaux afin de retrouver la trace et de vérifier la situation des enfants et des entités concernées.

40) L'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient favoriser une approche intégrée et multidisciplinaire afin de s'attaquer aux causes essentielles des violences et de l'exploitation dont sont victimes les enfants, compte tenu des programmes d'action mentionnés plus haut. Les législations nationales devraient être modifiées de manière à habiliter les tribunaux nationaux à connaître les délits commis par des ressortissants d'un pays contre des enfants dans d'autres pays de façon extraterritoriale.

41) L'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient aider davantage les familles et les enfants dans le besoin pour les arracher à la pauvreté et aux privations économiques qui font que les enfants se retrouvent victimes de diverses formes d'exploitation. Le suivi du comportement des parents, les services d'assistance sociale, l'accès à l'emploi, le versement d'allocations familiales et l'accès à l'éducation et à la formation ou au recyclage pour tous sont nécessaires pour inciter les parents à modifier leur comportement et pour protéger les enfants.

42) L'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient veiller, d'une part à ce que les lois et les mesures qui ont été adoptées s'appliquent non seulement aux emplois officiels mais aussi aux formes d'emploi qui le sont moins et qui donnent lieu à l'exploitation du travail des enfants, par exemple dans l'agriculture, le secteur domestique et les activités de sous-traitance, et d'autre part à ce que ces lois et ces mesures soient effectivement appliquées. Il faut, pour éradiquer la servitude pour dettes, adopter une stratégie durable comportant non seulement des mesures légales mais aussi d'autres mesures.

43) L'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient envisager la possibilité d'adopter de nouvelles lois afin de lutter contre les nouvelles techniques utilisés pour exploiter les enfants. On pourrait aussi encourager des pressions à l'intérieur même de l'industrie informatique et des médias afin de protéger les enfants contre les abus que pourraient commettre des membres de ces professions. Les personnes qui produisent des films ou des vidéocassettes ou qui travaillent dans le domaine des communications de masse devraient être invitées à signaler aux autorités chargées de l'application de la loi les cas d'exploitation d'enfants.

44) L'Assemblée générale devrait appeler le secteur privé, y compris les fédérations d'employeurs, les syndicats et l'industrie des services, à élaborer une stratégie mondiale pour la protection des enfants. Comme indiqué précédemment, on pourrait faire adopter un "code de conduite applicable au secteur privé pour la protection des enfants".

45) Les violences et l'exploitation dont sont victimes les enfants ayant de plus en plus des ramifications transnationales, l'Assemblée générale devrait encourager les Etats à élargir les accords d'extradition, les accords d'assistance mutuelle et les types moins officiels de coopération interétatique en vue, d'une part de faciliter le transfert des individus soupçonnés d'activités délictueuses vers le pays où les faits incriminés se sont produits pour qu'ils y soient jugés, et d'autre part de permettre aux enfants de témoigner dans un cadre où les enfants se sentent à l'aise.

46) L'Assemblée générale devrait appeler les Etats et les organisations nationales et internationales à veiller à ce que des lois et des politiques efficaces et un code d'éthique médicale empêchent la commercialisation des pratiques de fécondation et de procréation pour le compte d'autrui. Il faudrait rechercher la collaboration étroite du milieu médical pour établir des règles à appliquer en la matière. Des arrangements bilatéraux et multinationaux s'imposent aussi pour prévenir la promotion commerciale sur la place publique de services qui donnent lieu à des abus.

47) L'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient favoriser la modification des traditions qui perpétuent l'exploitation des enfants, non seulement en promulguant des dispositions législatives à cet effet, mais aussi en instituant un processus plus vaste de socialisation et d'éducation visant à renforcer la sensibilisation et encourager les changements de comportement. L'une des préoccupations essentielles est de mettre un terme aux violations des droits des femmes et des enfants, en particulier des fillettes.

48) L'Assemblée générale, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient encourager une réorientation des mesures incitatives, ne plus mettre l'accent comme par le passé sur l'"investissement économique", en faveur de l'industrie et accorder la priorité au problème plus urgent de l'"investissement social", en ayant à l'esprit l'épanouissement de l'enfant et de la famille. A cet égard, il conviendrait d'appliquer plus largement des mesures incitatives, par exemple des exemptions fiscales, en faveur des organisations non gouvernementales et des groupes qui oeuvrent en faveur de la survie, du développement, de la protection et de la participation de l'enfant.
